

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Douai (ch. correct.) : Affaire Esse; escroquerie. — II^e Conseil de guerre de Paris : Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés; dépositions des témoins.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Receveurs particuliers des finances; responsabilité; prescription.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La physionomie de l'Assemblée était aujourd'hui tout à la fois languissante et sereine; point de nuage au ciel, point de menace à l'horizon législatif. Il n'y avait séance que pour la forme; l'ordre du jour n'annonçait guère que des rapports de pétitions. Les représentants allaient et venaient en toute quiétude; il n'y avait personne dans la salle des Pas-Perdus, mais il y avait, disait-on, foule à la buvette et dans la salle des conférences. A la séance même, des causeries sans fin étaient engagées sur tous les bancs; des rumeurs sans nombre montaient dans l'air, rumeurs molles et confuses, bruissement monotone, sorte de brise parlementaire au sein de laquelle allait mourir la voix des rapporteurs égarés à la tribune. On discutait partout la liste présentée hier au nom du président de la République pour la vice-présidence, et nous nous sommes même laissé dire que la candidature de M. Boulay (de la Meurthe) avait subitement trouvé faveur au sein d'une certaine fraction de l'Assemblée avec laquelle l'honorable représentant sera peut-être fort étonné de se voir en sympathie. Un instant le bruit s'est répandu que nous aurions ex abrupto des interpellations; on désignait M. Billault comme devant adresser diverses questions au cabinet sur la politique extérieure; et ce qui semblait donner quelque fondement à la nouvelle, c'est que M. Billault avait l'air recueilli et l'attitude méditative de l'orateur qui se prépare à descendre dans l'arène. Mais les heures se sont écoulées: les rapporteurs de pétitions se sont succédé, et M. Billault n'a pas demandé la parole. L'Assemblée est retombée dans son indolence première, et les curieux, attirés par l'espoir d'une lutte politique, en ont été quittes pour se dire: « Nous aurons les interpellations une autre fois. »

L'attention cependant, à paru se réveiller, lorsque M. Gouin est monté à la tribune pour faire son rapport, au nom du comité des finances, sur la proposition de M. Etienne, relative à la fixation du traitement du vice-président de la République. Les questions d'émoluments ont pour l'Assemblée un vil intérêt. C'est là, comme on dit, sa fibre la plus délicate et la plus sensible; rien ne la touche d'aussi près. Un quantum de traitement à fixer, c'est vraiment une grosse affaire; on se réunit préalablement au Palais-National ou ailleurs, pour s'entendre sur la marche à suivre, sur le chiffre à présenter. A la séance, les amendements se multiplient et les orateurs se disputent la tribune. Le Comité des finances proposait aujourd'hui d'accorder soixante mille francs au président de la République. Mais ce n'était là le compte ni de M. Baud-Larivière, ni de M. Anthony Thouret, ni de M. Alphonse Gent, ni de M. Tassel (du Finistère). M. Alphonse Gent aurait voulu que le vice-président fût mis au niveau du premier président de la Cour de cassation, c'est-à-dire qu'il eût 20,000 francs. M. Anthony Thouret, moins Spartiate, se prononçait pour le chiffre de 40,000 francs. M. Tassel a fait un pas de plus, et, rappelant que le président de l'Assemblée et les membres du cabinet étaient tarifés à 48,000 francs, il a demandé par assimilation que ce fût là aussi le taux des appointements du vice-président de la République.

Le raisonnement de M. Tassel a frappé la majorité; en vain M. Perrée a-t-il insisté sur l'insuffisance de la somme et sur la nécessité de mettre le personnage dont il était question à même de faire honneur à sa grande situation constitutionnelle. Il y avait parti pris de s'arrêter à un moyen terme. M. Perrée, d'ailleurs, s'était mal engagé; il avait incidemment, nous ne savons plus pourquoi ni comment, indiqué qu'on accusait au dehors l'Assemblée de ne se montrer hostile à la dissolution que dans un misérable intérêt, l'intérêt de sa rétribution quotidienne; il avait dit cela sans mauvaise intention, sans doute, mais c'en était assez pour que son argumentation fût irrévocablement condamnée. Les conclusions du Comité des finances ont été rejetées, au scrutin de division, par 472 voix contre 272. Le chiffre de 48,000 francs a été ensuite adopté par 516 voix contre 233. C'est assurément une fort belle chose que l'économie; mais il faut convenir que l'économie a aussi son excès.

Une autre question restait à vider, la question de savoir où serait logé le vice-président. Le comité des finances proposait le Petit-Luxembourg; M. Alphonse Gent aurait préféré que le vice-président résidât là, disait-il, où résident ses fonctions, soit au Conseil d'Etat. Mais M. le ministre des travaux publics a fait observer qu'il y avait à cela de graves difficultés matérielles; et, en fin de compte, il a été décidé, sans rien préciser quant au lieu, que le vice-président serait logé aux frais de l'Etat. C'est là toute la séance, et c'est bien peu de chose, comme on voit. Il convient néanmoins d'ajouter qu'il y a eu, de plus, une première délibération sur le projet de loi relatif à l'indemnité à accorder aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves. Mais on sait ce que durant les premières délibérations, et avec quel empressement l'Assemblée rejette tout le fardeau de la discussion sur la seconde lecture. Nous suivrons l'exemple donné par l'Assemblée; nous nous réservons. Aussi bien ce projet veut-il être discuté sérieusement et en toute maturité, car, outre qu'il a pour but de régler d'immenses intérêts, il a déjà subi de nombreuses et importantes vicissitudes. Il y a, en effet, au premier projet du Gouvernement au rapport de la Commission, plus loin encore peut-être de jours derniers, il nous suffira pour aujourd'hui de dire que les conclusions actuelles de la Commission, approuvées par M. le ministre des finances, tendent à déterminer ainsi qu'il suit l'indemnité coloniale:

1° une rente de six millions, 3 p. 0/0, inscrite au Grand Livre de la dette publique; 2° une somme de six millions payable en numéraire et en totalité, trente jours après la promulgation de la loi. Dans ce système, les six millions de rente emporteraient jouissance à partir du 22 décembre dernier, mais les inscriptions ne seraient délivrées aux ayants-droit qu'à compter du 1^{er} janvier 1852, et après que les droits respectifs des indemnitaires auraient été fixés. Les six millions payables en numéraire seraient distribués aux colons, en proportion approximative de leurs droits, à titre d'a-compte imputable sur le règlement définitif de l'indemnité; mais la moitié de la portion alléguée aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion serait prélevée pour servir à la formation d'un comptoir d'escompte dans chacune de ces colonies, et tout colon indemnitaire recevrait des actions du comptoir d'escompte de sa colonie jusqu'à concurrence de la retenue qu'aurait subie sa part.

La séance a fini comme elle avait commencé, par des rapports de pétitions.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.

La discussion du projet de loi relatif à l'organisation du Conseil d'Etat s'ouvrira lundi devant l'Assemblée nationale. Les principales questions soulevées par ce projet concernent les attributions et l'organisation du Conseil d'Etat; mais, sur ces deux points, l'Assemblée est, à beaucoup d'égards, liée par les termes de la Constitution, qui en posant, imprudemment peut-être, des principes absolus, a renfermé les rédacteurs de la loi organique dans un cercle trop restreint. — Nous nous bornons, quant à présent, à jeter sur l'œuvre de la Commission un coup-d'œil rapide, en nous réservant de reprendre, lors de la discussion, chacune des dispositions qui composent le projet.

En remettant le pouvoir législatif à une Assemblée unique, et le pouvoir exécutif à un président élu par le suffrage universel, l'Assemblée ne s'est pas dissimulé tout ce qu'il pouvait y avoir de grave et même de périlleux dans la suppression de ce rouage jusqu'alors considéré comme indispensable pour le fonctionnement régulier du mécanisme constitutionnel, à savoir la coexistence d'une seconde Chambre législative. Aussi le rapport de la Commission signalait-il comme nécessaire l'existence d'un corps destiné à se placer entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, à faciliter leurs relations mutuelles, à tempérer enfin « ce que l'Assemblée unique pourrait avoir de trop hardi, ce que le gouvernement pourrait avoir d'arbitraire. » — C'est dans ce but que le chapitre 6 de la Constitution dispose « qu'il y aura un Conseil d'Etat dont le vice-président de la République sera de droit président. »

Les attributions conférées en germe par la Constitution elle-même au Conseil d'Etat dont elle décrète la formation, répondent-elles à la pensée du rapport de la Commission? Le Conseil d'Etat, tel que les termes de la Constitution le supposent, tel que la loi organique le réalise, entrera-t-il dans la machine gouvernementale comme un élément de nature à rendre plus facile et moins heurté l'exercice de deux pouvoirs rivaux et peut-être jaloux l'un de l'autre, de nature aussi, comme cela est si nécessaire (et l'expérience ne l'a que trop démontré récemment), à garantir le pouvoir législatif contre les entraînements, parfois bien regrettables, d'une autorité sans contrepoids? — Evidemment, non.

Ce qui seul aurait pu donner au Conseil d'Etat cette importance considérable que l'on présentait comme une sorte de compensation aux partisans vaincus des deux Chambres; ce qui seul en aurait fait un pouvoir politique de l'Etat, c'eût été la concession d'un droit quelconque d'initiative, une attribution sérieuse, bien que limitée, de la puissance législative. — Or, c'est précisément là ce que la Constitution lui refuse, et ce que, dès lors, la loi organique ne pouvait lui donner. Quelles sont, en effet, les attributions du Conseil d'Etat? Il participe, dit la Constitution et le projet de loi, à la préparation et à la rédaction des lois, soit comme conseil obligé lorsque c'est le Gouvernement qui les propose, soit comme conseil facultatif lorsqu'il s'agit de lois venant de l'initiative de l'Assemblée. — Cette association au travail législatif a certainement son importance, et si, grâce à elle, les lois peuvent sortir de l'élaboration parlementaire mieux conçues au fond et mieux rédigées en la forme, ce sera une notable amélioration. Mais, après tout, ce n'est là qu'une fonction secondaire, pour l'exercice de laquelle le Conseil d'Etat agira, non comme ayant une puissance propre, mais comme simple bureau consultatif. Ce que les ministres ou l'Assemblée lui soumettront, le Conseil d'Etat l'examinera avec maturité, nous le savons; mais cet examen, quelles que puissent être les lumières de ceux qui y auront présidé, ne liera, ni les ministres qui pourront baturer en brèche les idées du Conseil d'Etat et y substituer les leurs, ni l'Assemblée qui restera toujours investie de son droit d'amendement: qu'aura donc produit le travail du Conseil d'Etat? un simple avis, et rien de plus. — Si les auteurs de la Constitution, en conférant au Conseil d'Etat moderne la mission de préparer les lois, ont eu la pensée de ressusciter les splendeurs du Conseil d'Etat du Consulat et de l'Empire, ils se sont trompés étrangement. Alors, en effet, le Conseil d'Etat, par sa constitution même, par le rôle actif qu'il jouait auprès du corps législatif, se trouvait investi d'une force, d'une puissance d'initiative qui lui est aujourd'hui refusée; ses œuvres étaient des œuvres sérieuses, destinées à conserver ce caractère, qui pouvaient bien, il est vrai, tomber devant le vote négatif du corps législatif, mais qui, du moins, défendaient par eux-mêmes qui y avaient coopéré, ne risquaient pas de se voir déchirer en lambeaux par l'abus du droit d'amendement et de propositions incidentes.

Encore si la coopération du Conseil d'Etat au travail de préparation des lois devait être absolue, nécessaire, peut-être le contact perpétuel, obligé, entre ce corps consultatif et les deux pouvoirs de l'Etat tendrait-il à lui donner en fait la considération et l'importance, qu'en droit, l'infériorité relative de ses attributions lui aurait retirée. — Mais, d'après la Constitution elle-même et la loi organique, il en est de la règle qui attribue au Con-

seil d'Etat la préparation des lois comme de toutes les règles; elle a ses exceptions, et il est bien à craindre qu'ici encore les exceptions n'absorbent la règle. Si l'on consulte, en effet, la loi organique, on voit que le Gouvernement peut se dispenser de faire délibérer le Conseil d'Etat sur le budget, les lois de crédits additionnels au budget, les lois des comptes, celles qui fixent le contingent annuel de l'armée et la levée des classes, les lois portant ratification de traités et conventions diplomatiques, enfin sur les projets de loi d'urgence. Or, lorsqu'on pense que tous les pouvoirs ont une tendance naturelle à se débarrasser, de front ou de biais, des obstacles qui peuvent gêner la liberté de leurs allures, on aperçoit sans peine de quelle ressource peut être la qualification de loi d'urgence pour échapper au contrôle du Conseil d'Etat. — Quant aux projets émanés de l'initiative parlementaire, on peut être assuré que le Conseil d'Etat n'en recevra communication que bien rarement, pour ne pas dire jamais. Et cela se comprend. Est-ce que l'Assemblée n'a pas des bureaux, des comités, de Commissions où doivent être examinés tous ses projets de loi?

A quoi donc se réduira, sous ce premier rapport, la mission du Conseil d'Etat? — A l'examen préparatoire, comme bureau consultatif, de quelques projets de loi; or, ce n'est pas là une attribution nouvelle; et, à toutes les époques de la monarchie constitutionnelle, le Conseil d'Etat a été investi de la portion, fort restreinte comme on le sent, de puissance législative que la Constitution républicaine lui reconnaît. On voit donc que nous sommes bien loin de l'idée d'un pouvoir devant faire contrepoids à un autre et « tempérer, comme le disait prétentieusement le rapport de la Commission, ce que l'Assemblée unique pourrait avoir de trop hardi et ce que le Gouvernement pourrait avoir d'arbitraire. » — L'Assemblée et le Gouvernement pourront être « hardis ou arbitraires » tout à leur aise: le Conseil d'Etat, tel qu'il est, « ne tempérera » rien.

Le Conseil d'Etat, d'après la Constitution et le projet de loi organique, a, il est vrai, d'autres attributions, telles, par exemple, que celles de faire les règlements d'administration publique, de régler certains différends entre les divers départements ministériels, enfin de statuer, comme juridiction, sur le contentieux administratif. — Mais, ici encore, nous ne voyons rien de bien nouveau, et le Conseil d'Etat de la République nous apparaît armé des mêmes pouvoirs et investi, à peu de chose près, de la même mission que le Conseil d'Etat de la monarchie. Nous ne critiquons pas, nous constatons.

Mais si l'en est ainsi, si, malgré le luxe, plus apparent que réel, d'attributions dont la Constitution et la loi organique ont semblé doter le Conseil d'Etat, ces attributions sont restées les mêmes que sous l'ancien ordre de choses, on peut se demander pourquoi le projet, en dépit des considérations de force majeure qui proscrivent plus que jamais toutes les sinécures, a donné des proportions aussi considérables à la composition numérique du Conseil.

L'ancien Conseil d'Etat se composait, sous le dernier règne, de trente conseillers en service ordinaire, et de vingt conseillers en service extraordinaire. Le nombre des conseillers en service ordinaire a été réduit à vingt-quatre après la Révolution de Février, et le Conseil extraordinaire a été supprimé. Le projet nouveau propose de fixer à quarante-huit, c'est-à-dire de doubler le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire, et de maintenir la suppression du service extraordinaire. Cette double innovation nous paraît regrettable. L'augmentation du personnel ordinaire se résume nécessairement en un accroissement considérable de dépense; or, un accroissement de dépense ne pourrait être justifié que par une extension réelle d'attributions. Mais, nous l'avons déjà dit, et cela n'est que trop évident, malgré les prescriptions de la Constitution, prescriptions d'ailleurs fort élastiques, les attributions du nouveau Conseil d'Etat ne différeront en rien de celles de l'ancien Conseil, et ce n'est pas l'éventualité fort hypothétique d'un exercice plus régulier de la partie de ces attributions qui consiste à préparer les projets de loi, qui pourrait justifier, d'une manière permanente, une augmentation aussi notable du personnel ordinaire.

Le service extraordinaire avait un double avantage: le premier, d'alléger les dépenses sans nuire au service, le second d'introduire dans le Conseil d'Etat un élément mobile et pratique favorable à l'intelligente expédition des affaires. On se rend difficilement compte des motifs qui ont pu engager la commission à maintenir à cet égard la suppression prononcée par le Gouvernement provisoire. En conservant le service extraordinaire on eût, sans augmentation de charges, assuré au Conseil d'Etat une importance numérique suffisante pour toutes les éventualités; on eût aussi paré, autant que possible, aux graves inconvénients que présente le mode de recrutement indiqué par la Constitution.

La Constitution, dans son article 72, attribue à l'Assemblée nationale le droit de nommer les conseillers d'Etat, et cette nomination a lieu pour six ans — sauf réélection. En outre, l'article 73, tout en déclarant les fonctions de conseiller d'Etat incompatibles avec celles de représentant du peuple, autorise néanmoins l'Assemblée à choisir les conseillers d'Etat parmi ses membres. — De là, et malgré la précaution prise par la Commission de restreindre à moitié le nombre des conseillers qui pourront être pris dans le sein de l'Assemblée, on peut conclure que le Conseil d'Etat, émanation directe de l'Assemblée, voué par son amovibilité même à se maintenir dans une situation dépendante et subalterne, sera un corps presque exclusivement politique, peu recherché par les hommes qui seraient les plus dignes d'y figurer, et destiné peut-être, il faut en gémir, à se recruter le plus souvent, soit parmi les dévoués plus ou moins consciencieux, soit parmi les victimes des collèges électoraux. — Et ici, qu'on veuille bien le remarquer, nous n'envisageons le Conseil d'Etat que suivant la situation normale et régulière que lui fait la Constitution, et sans examiner jusqu'à quel point il sera convenable que l'Assemblée actuelle, avant de se retirer devant ses juges, autorise quelques uns de ses membres, holocaustes dévoués d'avance à l'ingratitude des électeurs, — comme ils disent, — à se reposer sur six

ans dans les délices du nouveau Conseil. — Aux vices radicaux de ce mode de recrutement du Conseil d'Etat, le maintien du service extraordinaire pouvait être un remède, puisqu'il aurait permis de joindre à l'élément politique un élément essentiellement pratique pris parmi les fonctionnaires supérieurs de diverses branches du service administratif. La Commission qui a rédigé le projet organique a été frappée, comme nous, de cette considération, car elle autorise (art. 57) le Conseil d'Etat et les sections de législation et d'administration à appeler à leurs délibérations, pour y prendre part, avec voix consultative, « les membres de l'Institut et d'autres corps savants, les magistrats, les administrateurs et tous autres citoyens qui leur paraîtraient pouvoir éclairer les délibérations par leurs connaissances spéciales. » — C'est déjà quelque chose, mais ce n'est pas assez, et cette faculté laissée au Conseil d'Etat ne saurait remplacer qu'imparfaitement un corps constitué d'une manière permanente, reconnu par la loi elle-même, fonctionnant d'une manière sérieuse et régulière, et dont les attributions pourraient en partie, être l'accessoire obligé de certaines fonctions supérieures. — On a trop vécu, selon nous, sur l'idée que le service extraordinaire était une sorte d'état-major inutile ne figurant sur les cadres du Conseil d'Etat que *ad honores*. Si pour quelques-uns, le titre de conseiller en service extraordinaire a été purement honorifique, il n'en a pas été de même pour d'autres, nous pourrions dire pour le plus grand nombre. D'ailleurs, la conséquence à tirer d'une pareille prémisse serait qu'il faudrait, non pas supprimer le service extraordinaire, mais le rendre plus régulier, moins extraordinaire si l'on veut. En tous cas, sinécures pour sinécures, nous préférons encore celles qui ne figurent pas au budget. Or, il est évident pour nous que, constitué tel que la Commission le propose, le conseil d'Etat sera de beaucoup supérieur en nombre à ce que pourrait exiger les nécessités habituelles du service. Nous appelons sur ce point toute la sollicitude de l'Assemblée.

Nous ne parlons pas aujourd'hui de certaines autres innovations sur l'utilité desquelles nous aurons également besoins d'être édifiés: telles, par exemple, que la création d'un commissaire général de la République près le Conseil d'Etat (fonction jusqu'ici inconnue, sans que la marche des affaires en ait souffert). — Telles encore que la dévolution à une simple section du contentieux administratif jusqu'alors attribué au Conseil d'Etat tout entier. Ce sont là des questions importantes sur lesquelles nous aurons à revenir. Ce que nous voulions quant à présent établir, c'est que sous des formes assez ambitieuses, le projet organique n'apporte, en réalité, que des modifications très légères aux attributions du Conseil d'Etat, et que ces modifications sont insuffisantes pour légitimer l'accroissement de personnel salarié que la Commission propose de consacrer.

La première des économies à réaliser, avant de songer à faire peser sur de pauvres fonctionnaires les conséquences de notre situation financière, c'est de ne pas créer d'emplois inutiles, — surtout lorsqu'il s'agit d'emplois essentiellement politiques. Selon nous, en présence des limites restreintes dans lesquelles la Constitution a renfermé le Conseil d'Etat, l'organisation de ce corps ne peut être l'objet que de très légères modifications.

Jusqu'ici cette organisation, telle qu'elle est, avait permis au Conseil d'Etat de rendre d'éminents services? A quoi bon innover? — Encore si, en innovant, on arrivait à faire mieux et plus économiquement!

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE DOUAI (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 15 janvier.

AFFAIRE ESSE. — ESCROQUERIE.

La foule se presse dans l'enceinte d'un peu resserrée de la salle d'audience. Elle se demande si l'affaire à laquelle elle a été conviée par ses propres souvenirs et par l'appel à elle adressé par les journaux de la localité aura enfin un dénouement. Elle doute, car elle a appris par les précédents à connaître le héros de cette affaire. Elle connaît son extrême habileté, et l'art avec lequel il sait faire naître les incidents. Le doute qu'elle a conçu n'est pas sans fondement; une fois de plus, Esse tente d'éloigner le moment qu'il redoute peut-être, celui où la justice devra dire son dernier mot. Deux remises ont déjà été prononcées par la Cour (voir la Gazette des Tribunaux des 22 décembre et 4 janvier). Esse en demande une troisième. La seconde avait eu pour objet de mettre le ministère public à même de prendre en Angleterre des renseignements sur des faits qu'il importait à la justice d'éclaircir. Il paraît que ces renseignements ne sont pas encore parvenus; et c'est ce qui motive aujourd'hui de la part du conseil du prévenu la demande d'une nouvelle remise.

M^r Flamant: La Cour, à l'audience dernière, a remis la cause à quinzaine, afin de donner le temps au ministère public d'écrire à Londres à l'homme d'affaires que Esse dit y avoir. Le délai a été insuffisant pour que la réponse pût arriver au Parquet de la Cour. Je viens, en conséquence, demander une nouvelle remise pour que la vérité tout entière soit connue. Les documents que nous attendons sont précieux. S'ils sont tels que le prétend le prévenu, ils prouveraient que celui-ci avait en Angleterre des ressources pécuniaires suffisantes pour couvrir toutes les dépenses qu'il a faites tant à Lille qu'autre part, et dès lors le délit d'escroquerie disparaîtrait.

Le prévenu: J'ai à faire des révélations importantes. Je les transmets à M. le juge d'instruction, si la Cour l'ordonne. Je démontrerai à l'évidence que devant le Tribunal de Lille on m'a indignement calomnié, et que j'ai été victime de faux témoignages.

M. le substitut Bottin: Nous pensons qu'une nouvelle remise tendrait à perpétuer le débat sans utilité. Il est vrai que le délai de quinzaine a été insuffisant pour recevoir d'Angleterre une réponse qui doit nous parvenir non pas directement, mais par l'intermédiaire du ministre de la justice. Mais nous croyons que la Cour peut passer outre aux débats sans nuire aux intérêts de la défense. Les renseignements que

nos considérations comme essentielles dans la cause nous sont fournis d'une manière bien suffisante par un interrogatoire du prévenu lui-même, lequel fait partie des pièces du dossier que nous avons reçu de Boulogne. La Cour a désiré savoir quelles étaient les ressources pécuniaires que pouvait avoir Esse en Angleterre. Il résulte de l'interrogatoire et de autres pièces que Hesse habitait à Londres, rue de Cantorbéry, un petit appartement au loyer de 12 schellings par semaine, et qu'il a été dans l'impossibilité de payer ce modeste loyer; ce qui a nécessité de la part du propriétaire la saisie de son mobilier. Ces faits sont confirmés spécialement par une lettre trouvée dans les papiers de Hesse, dans laquelle il est question de la saisie pratiquée sur ce mobilier. Nous pensons que ces documents sont assez positifs pour qu'un nouvel incident ne vienne pas entraver la marche de cette affaire.

M. Flamant: Le prévenu reconnaît qu'à son arrivée à Boulogne, il n'avait pas d'argent. Ce qu'il prétend, c'est qu'il devait en recevoir d'Angleterre. M. le procureur de la République de Lille a déjà écrit pour vérifier cette assertion; mais il paraît que la lettre a par erreur été adressée à une maison de Londres autre que celle indiquée par le prévenu. De là, des renseignements inexacts qui seront sans doute rectifiés par la lettre que nous attendons.

M. le président: Vous avez vous-même reconnu, à l'audience d'ici, que vous n'aviez aucune ressource en Angleterre, puisque vous nous avez dit, non pas que vous y aviez des fonds, à vous propres, mais qu'on devait vous prêter une somme de 12,000 fr.

Le prévenu: Ma pensée a été mal comprise. Cette circonstance qu'un ami consentait à me faire un prêt considérable, à moi qui parlais pour le Comité, loin de prouver mon manque de ressources, prouve au contraire que je jouissais en Angleterre d'un crédit réel. On ne remet pas au premier venu une somme de 12,000 fr., il faut pour cela que l'emprunteur présente des garanties solides. Quant à la prétendue saisie que l'on dit avoir été pratiquée sur mon mobilier, ce fait est complètement faux. Je l'ai déjà dit dans l'interrogatoire auquel a fait allusion le ministère public. La lettre qu'on a trouvée dans mes papiers parle d'une saisie qu'on a pratiquée non pas chez moi, mais chez un de mes amis. Si cette lettre m'en concernait, comprendrait-on que je l'eusse laissée subsister dans mes papiers?

La Cour, après avoir pris connaissance des pièces du dossier de Boulogne, indiquées par M. l'avocat-général, et après en avoir délibéré, ordonne qu'il sera passé outre et plaidé au fond.

M. Flamant a la parole pour présenter la défense du prévenu. Il déplore que, dans cette affaire, tout le monde soit du parti de l'idée préconçue que Esse est un escroc habile, dangereux. Chaque jour cette idée a pris plus de consistance dans le public, et la position du prévenu s'est aggravée de plus en plus. Cela tient aux récits plus ou moins fidèles produits par les journaux depuis le commencement de l'instance. Il est à regretter qu'on ne satisfasse la curiosité, on se plaise à dramatiser des faits simples en eux-mêmes, mais qui, groupés avec art, prennent souvent des proportions gigantesques.

M. Flamant passe en revue les antécédents de Esse. Il s'efforce d'établir que, si l'on peut reprocher au prévenu un caractère léger, irréfléchi, bizarre, qui le porte à des spéculations parfois singulières, on ne peut trouver dans sa conduite des faits assez graves pour constituer le délit d'escroquerie. Ce qui le prouve, ce sont les ordonnances de non-lieu qui ont été prononcées à Paris, à Boulogne; ce sont les relations qu'il entretenait avec les personnes les plus honorables. Après 1830, il a été jugé digne d'être attaché à l'ambassade de M. de Talleyrand en Angleterre. Tout récemment encore, il était en correspondance avec le général de Rumigny, qui l'accompagnait à Claremont l'ex-famille royale.

Arrivant aux faits de la prévention et qui se sont passés à Lille, l'avocat se demande l'on trouve dans ces faits les caractères prévus par l'article 403 du Code pénal. En prenant le titre d'officier en retraite, Esse n'a pas fait usage d'une fausse qualité. Il est acquis qu'il a pendant deux ans touché la solde de lieutenant dans un régiment de cavalerie. Y a-t-il eu des manœuvres frauduleuses? Non. Les fournisseurs ont été trop confiants. Ils se sont laissés prendre aux manières distinguées du prévenu; mais de là au délit d'escroquerie, il y a loin. Quant aux billets de banque que Esse aurait fait voir à la dame Freiliet, ils n'ont pas été la cause déterminante de la remise des marchandises. La preuve en est, d'abord, que la marchande avait déjà mesuré la toile qu'elle lui avait vendue lorsque celui-ci lui montra les billets; ensuite, que Esse lui dit que ces billets étaient destinés non pas à payer les marchandises qu'elle lui vendait, mais à solder le prix de meubles qu'on devait lui envoyer le lendemain.

M. Flamant termine en disant qu'il faut faire abstraction de tout ce qui est étranger au débat, examiner la question en droit pur, et qu'en se plaçant sur ce terrain, on ne peut hésiter à admettre qu'on ne trouve pas dans les faits de Lille la perfidie, la comédie préparée, prévue par le Code pénal, pour caractériser l'escroquerie.

M. le substitut Bottin soutient la prévention. Il proteste avec énergie, et cela pour l'honneur du corps diplomatique, contre les assertions de Esse. Jamais un pareil homme n'a pu être attaché à aucune ambassade, même dans le poste le plus infime. Jamais non plus Esse n'a pu être en relation avec les personnes honorables, sous le nom desquelles il vient chercher à s'abriter. Pour soutenir le contraire, il faut être sous le coup de la fascination que le prévenu exerce avec tant d'art sur ceux qui ont quelques rapports avec lui.

La vie de Esse a été racontée autre part que dans les journaux. Elle est écrite avec détails dans les nombreux dossiers correctionnels qu'on trouve au greffe de chaque résidence du prévenu. C'est en parcourant ces renseignements précieux qu'on peut connaître à fond le caractère audacieux de cet homme, qui pendant treize ans a soutenu le drapeau de la société. A Pantin, à Paris, à Sainte-Adresse, à Boulogne, en Belgique, en Prusse, en Angleterre, partout il est parvenu à faire des dupes, et presque partout il a échappé par la fuite aux poursuites de ses victimes et aux condamnations prononcées contre lui.

Après avoir exposé la longue carrière judiciaire du prévenu, M. l'avocat-général arrive aux faits de la prévention. En prenant la qualité d'ex-colonel, Esse a fait usage d'une fausse qualité. Il n'a jamais été colonel, il n'a même jamais été officier. Il résulte des renseignements pris au ministère de la guerre que Esse a été rayé des cadres du 9^e chasseurs, parce qu'il ne pouvait justifier de son grade. Esse a-t-il employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des marchandises par Hocart, par M^{lle} Diévyck, et par M^{lle} Freiliet? L'affirmative n'est pas douteuse. Chez tous les fournisseurs, il dit qu'il y a acheté un terrain à Wazemmes; qu'il doit y faire élever de vastes constructions; qu'il est ancien officier de cavalerie ayant un retraité de 2,500 fr.; qu'il est propriétaire à Londres d'une maison d'un revenu considérable; qu'il a vu il n'y a que peu de temps les hôtes illustres de Claremont; qu'il est en correspondance suivie avec l'honorable général Rumigny, etc., etc. Et pour frapper le dernier coup, il a soin de montrer dans son portefeuille des billets de banque qu'il dit destinés à payer le riche mobilier qui doit lui arriver le lendemain. N'y a-t-il pas là plus qu'il n'en faut pour caractériser le délit d'escroquerie? Les fournisseurs ne sont-ils pas venus déposer que ce sont les titres que prenait Esse qui les ont déterminés à lui livrer leurs marchandises? C'est à l'aide de ces titres faux, de ces manœuvres frauduleuses que le prévenu est arrivé à obtenir un crédit imaginaire, et à se faire remettre les différents objets qui ont servi à meubler la maison de Wazemmes.

M. l'avocat-général termine en appelant sur le prévenu toute la rigueur de la Cour. Esse s'est joué de la justice pendant trente ans, elle a lui demander aujourd'hui un compte sévère.

Après quelques nouvelles observations présentées par M. Flamant en faveur de Esse, la Cour se retire pour délibérer.

Elle rentre une heure après, et M. le président prononce un arrêt par lequel la Cour, mettant au néant tant l'appel du prévenu que l'appel à minima interjeté par le ministère public, confirme purement et simplement le jugement de première instance qui condamne Esse à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, et dix ans d'interdiction des droits civils après l'expiration de la peine. Tel a été le dénouement d'une affaire qui pendant un

assez long temps a occupé l'attention publique. Ce dénouement n'a pas surpris ceux qui ont suivi les débats. Quant à Esse, peut-être y a-t-il été dans le moment moins sensible qu'à certaine co-équité qui a suivi presque immédiatement. Il devait être intégré dans la maison d'arrêt. Lui laisser trop de liberté dans le trajet eût pu être dangereux. Le gendarme chargé de l'accompagner paraît du moins l'avoir pensé ainsi; car au moment de sortir il s'approcha du condamné, lui demanda la main et prend la mesure de s'être usitée en pareille circonstance. Mais la présence d'esprit de Esse ne lui fit pas défaut. Un jeune garçon de onze ans, convaincu aussi d'escroquerie, était placé sur le banc à côté de Esse, et devait comme lui reprendre le chemin de la maison d'arrêt. Esse lui saisit la main (celle dont le gendarme s'était aussi occupé), tient le jeune garçon serré contre lui, et s'efforçant de précéder de quel ques pas le gendarme, traverse la foule de l'air d'un homme qui veut prêter aide et assistance à la faiblesse du jeune âge. Ceux qui n'ont pas vu en quoi a consisté la précaution prise par le gendarme à l'égard des condamnés ont pu croire aux apparences. Le but de Esse était atteint.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 19 janvier.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

On se rappelle qu'à l'avant-dernière audience l'un des défenseurs, M. Ferbach, a demandé que les accusés fussent placés derrière les bancs des avocats, de manière à ce qu'ils pussent sans inconvénient communiquer avec leurs conseils, et que M. le président promit de faire examiner par le capitaine du génie, chargé des dispositions de la salle, si cet arrangement était possible. Il a été exécuté, et les vingt-cinq accusés sont placés sur deux rangs de gradins qui ont été élevés à l'endroit où se tenaient les journalistes. Ceux-ci ont été installés dans les tribunes que les accusés occupent.

D'après ces nouvelles dispositions les accusés sont placés à la droite du Conseil et sur le même plan, et les avocats occupent des tables disposées entre les accusés et le Conseil.

L'affluence des curieux est plus considérable encore qu'aux audiences précédentes, et il s'opère chaque jour une espèce de miracle. Tous les soirs la salle paraît contenir son maximum d'auditeurs, et le lendemain il s'en trouve davantage encore.

L'audience est ouverte à onze heures un quart. L'accusé Nourry, qui a été expulsé hier de l'audience, a refusé aujourd'hui de reparaitre aux débats. L'illusion de son honorable défenseur, M. Cartelier, qui affirmait hier que si on lui eût laissé adresser à son client une allocution pathétique, celui-ci se serait jeté aux pieds du Conseil pour implorer son pardon, a dû s'évanouir devant le refus qu'il a opposé à l'invitation paternelle que lui a fait adresser M. le président. Une sommation de comparaitre va lui être notifiée, et M. le président annonce que le verbaux du procès-verbal qui en pourra résulter sera faite aux débats.

Plusieurs certificats réclamés par quelques accusés dans les précédentes audiences, et qui sont parvenus au greffe, sont lus par M. Plé, commissaire du Gouvernement.

Les interrogatoires continuent.

Interrogatoire de Larh.

D. Larh, quel jour avez-vous été arrêté? — R. Le 20 juillet.

D. Vous êtes resté absent depuis les journées de juin jusqu'au 20 juillet? — R. Je m'étais éloigné parce qu'on arrêtait tous ceux qui avaient été dans l'affaire Bréa. Je suis plus tard allé me rendre au fort de Vanves, mais on m'a renvoyé chez moi, où, le 20 juillet, des gardiens sont venus m'arrêter.

D. Comment étiez-vous vêtu le 23 juin? — R. En pourpoint d'uniforme de pompier.

D. Aviez-vous un casque? — R. Non, Monsieur; j'avais un képi.

D. Le maire déclare que vous avez contribué à l'érection des barricades de la barrière d'Italie. — R. C'est une erreur.

D. Un autre témoin déclare que vous étiez un des plus furieux contre le général, et que vous demandiez qu'on conduisit les officiers dans la plaine de Gentilly pour les fusiller. — R. Il est vrai que j'étais exalté; mais je n'ai pas dit ce que vous me dites là.

D. L'accusé Choppart signale un pompier, qui ne serait autre que vous, et qui aurait tiré sur le général. — R. Il se trompe.

Choppart: Je n'ai pas dit que Larh avait tiré, mais que c'était probable, d'après son attitude hostile.

Larh: J'étais très hostile, c'est vrai, mais pas contre le général.

L'accusé entre ensuite dans des explications très longues et très confuses, d'où il résulterait qu'il n'aurait pas pris part à l'assassinat du général.

M. le président: Vous êtes démenti par plusieurs dépositions, et notamment par le lieutenant Constant, auquel vous avez donné des coups de crosse parce qu'il était favorable au général. — R. Je n'ai donné de coups de crosse à personne.

D. Le témoin Guyn et un autre déclarent que vous les avez menacés de votre baïonnette. — R. Je ne les onnaiss pas; comment les aurais-je menacés?

D. D'autres témoins disent que vous avez couché en joue plusieurs personnes? — R. Ce n'est pas vrai.

M. le président: Daix, vous avez désigné Larh comme ayant tiré sur le général.

Daix: Oui, Monsieur le président, parce que je croyais qu'il avait déposé contre moi. Mais je jure de toutes les forces de mon âme, et sur l'honneur, que j'ai fait un mensonge.

Onse souvient que c'est là le système adopté par Daix depuis le commencement des débats. Il a commencé par charger plusieurs de ses co-accusés; maintenant il se rétracte et soutient qu'il a agi sous les insinuations de Choppart: il a dit, il y a deux jours, que ces mensonges formaient sur sa conscience une tache de sang qui noircissait son cœur.

M. le président: Larh, il y a de nombreux témoins qui déposent de votre conduite coupable, non seulement à l'égard du général, mais encore à l'égard de M. Desmarests. — R. Je n'ai pas vu M. Desmarests au poste.

D. Vous prétendez que vous étiez favorable au général; mais alors, puisque vous étiez au poste, vous pourriez dire qui a fait feu? — R. J'ai vu Nourry.

D. Nourry avoue. Vous n'en avez pas vu d'autres? — R. Je ne connais pas les autres.

D. Tous les témoins vous signalent comme le pompier qui a tenu une conduite si coupable? — R. Il y avait d'autres pompiers, même des caporaux.

D. Combien y en a-t-il dans votre compagnie? — R. Treize ou quatorze.

D. Eh bien! vous devez les connaître! — R. Il y avait un nommé Lassalle.

D. L'avez-vous fait assigner? — R. Non.

M. le président: Mais il faudrait le faire venir. J'engage le greffier à en prendre note.

M. Cartelier, défenseur de Nourry: Mon client ayant refusé de se rendre aux débats, j'ai le regret d'annoncer au Conseil qu'il m'est impossible de lui continuer mon ministère.

M. le président: Vous avez été chargé d'office de cette défense; vous ne pouvez honorablement la désister sous aucun prétexte. (Approbation.)

Interrogatoire de Bussières.

D. Accusé Bussières, le samedi soir, vous étiez avec Charpenier à la tête des insurgés de la barrière de Fontainebleau. — R. J'étais là avec mes chefs de la garde nationale, auxquels j'obéissais. Le 23, j'ai passé la journée chez moi. Le 25, je suis revenu, comme garde national, à la barrière et au poste.

D. Le témoin Dutoit vous a entendu dire qu'il fallait fusiller les prisonniers. — R. Plusieurs témoins le disent aussi. Mais je prouverai le contraire.

D. Reconnaissez-vous que, tenant les épées des prisonniers, vous vous êtes écrié: « Voilà leurs épees, nous les tenons. Ceux qui voudront ces épées, je leur passerai la main dans le ventre. » — R. Je reconnais avoir tenu l'épée du général et le sabre du capitaine Mangin. Mais le lien était dans son fourreau. J'avais à la main l'épée pour lire à la populace.

D. Mais vous avez dit: « Nous les tenons; ils n'échapperont pas! » — R. J'ai dit à la populace: « Ils ne se sauveront pas. » Je ne pouvais pas dire à la foule que je les ferais sauver.

D. Vous êtes-vous présenté comme chef des insurgés à la barrière? Vous concevez que tout ce que vous avez dit et fait devait avoir une grande influence. — R. Je n'ai été à la barrière que comme l'un des représentants de l'ordre. C'est ainsi que j'ai procédé à la construction des barricades que je considérais comme utiles à ma localité.

D. Vous avez été porteur de l'écrit du général de Bréa? — R. Oui, j'en fus porteur, pour le lire à la populace. J'allai à la barrière trouver le représentant, M. de Ludre. Quand il eut pris connaissance de l'écrit, il dit: « C'est bien. » Je lui demandai un écrit pour porter au général. Il m'écrivit sur un papier, au crayon, ces mots: « Tranquillisez-vous, général, la colonne va retourner par où elle est venue. Signé, E. de Ludre. » Je retournais près du général, lorsque je rencontrai M. le maire, qui s'accompagnait près du colonel, qui était à la barrière d'Evier ou à celle Saint-Jacques. M. le maire portait un nouvel ordre du général de Bréa. Arrivé là, le colonel dit: « C'est bien, mais il faut nous rendre le général. » J'ai dit: « Colonel, je le ramènerai; s'il en était autrement, je viendrais me mettre à votre disposition. » Revenu à la barrière Fontainebleau, j'appris que le général avait été tué. Je retournai me mettre à la disposition du colonel Moutou, qui commandait la mobile.

D. Dans la cour du Grand-Salon, quand la porte a été forcée, où étiez-vous? — R. J'étais auprès du capitaine Mangin, qui me disait: « Lieutenant, il faut sauver le général. » Je lui répondis: « Allons trouver M^{lle} Barbot, qui va nous ouvrir sa porte. » Je savais que de la boutique de M^{lle} Barbot on pouvait entrer dans la cour; qu'ainsi on pourrait faire esquisser le général. C'est pendant ce temps que la porte de la cour du Grand-Salon a été forcée par la foule.

Interrogatoire de Choppart.

D. Choppart, comment étiez-vous vêtu le 23? — R. Un pantalon noir, un paletot marron avec une blouse par dessus, une casquette avec une carte bleue de clubiste des Droits de l'Homme.

D. C'était une carte de chef qui vous signalait à tous? — R. Non.

D. Vous étiez partout; au Grand-Salon, au poste; vous meniez tout, vous avez tout vu; vous pourriez éclairer la justice si vous vouliez? — R. Si je savais d'avantage, je dirais davantage; je ne me regarderais pas comme délateur, car une affaire comme celle-ci n'est pas une affaire politique, et ma conscience m'ordonnerait de faire connaître à la justice les vrais coupables.

D. Le nommé Foucault vous accuse de l'avoir repoussé à coups de crosse, lorsqu'il vouait entrer au poste pour protéger le général? — R. Ce n'est pas vrai.

D. D'autres témoins vous chargent également. — R. Ce n'est pas étonnant, je suis leur ennemi politique. On me signale comme un raspailliste, ce qui est vrai, du reste. J'ai cru, à tort ou à raison, mes opinions bonnes; mais je suis libre d'avoir telle ou telle opinion, tant qu'on ne peut rien me reprocher de criminel.

D. Oui, mais vous avez menacé les officiers, vous vous êtes montré très hostile à leur égard? — R. Je dois vous dire que je faisais partie des insurgés, non pas de pillards et de assassins. Quand j'ai vu des actes d'atrocité, je m'y suis opposé; on voulait écarteler un pauvre petit mobile, je l'ai sauvé; on faisait entendre des cris de mort contre les autres prisonniers, on voulait les emmener auprès de Gentilly pour les fusiller; une fois sorti du poste, je ne pouvais plus répondre d'eux; je m'opposai à leur sortie.

M. le président: Je vous dirai ce que j'aurais dit à Nourry s'il s'était représenté. Il n'y a rien de comparable à une révélation dans les circonstances où vous trouvez et celle qui serait faite seulement contre des gens s'étant battus criminellement, cela est vrai, mais au moins avec courage et loyauté. D'ailleurs, si vous connaissez les vrais coupables, vous devez les signaler, ne fût-ce que pour éviter au Conseil la condamnation d'innocents.

L'accusé: Je comprends cela.

D. Comment expliquez-vous que Foucault vous ait fait arrêter? — R. Parce que je l'avais combattu comme officier de la garde nationale, et parce que j'étais connu comme partisan de Raspail, dont je croyais les doctrines bonnes. Et puis, dans le commencement, on croyait que nous allions être déportés sans jugement; et alors on n'hésitait pas à nous charger pour se venger.

Et c'est pour ce motif futile que Foucault vous aurait fait arrêter? — R. Certainement. Il faut savoir ce qu'est la population des barrières. Un grade de lieutenant! mais savez-vous bien que c'est une espèce de royauté de banlieue. (On rit.)

M. le président: Qu'est-ce qui vous a amené à la barrière Fontainebleau? — R. Je l'habite. Au commencement, je m'en étais éloigné parce que ce n'est pas un quartier où l'on se bat loyalement en temps de révolotion; on boit et on braille. Je ne voulais pas prendre part à cette sorte d'insurrection, j'étais dans Paris où je me suis battu avec des gens qui me sont plus sympathiques. Le dimanche, battus sur divers points, nous rentrâmes chacun chez nous. Je revins chez un de mes bons amis, Duval, pharmacien à la barrière Fontainebleau, un loyal républicain celui-là, qui s'est brulé la cervelle le 26 juin pour ne pas être arrêté. J'aurais dû suivre cet exemple, je ne serais pas aujourd'hui accusé d'un assassinat que j'ai voulu empêcher. Enfin, je continue. On criait qu'on venait d'arrêter le général Cavaignac; je cours pour voir, je reconnais le général de Bréa et son aide-de-camp. Je pris le bras de ce dernier qui m'entraîna, et je les accompagnai.

M. le président: Avez-vous maltraité le lieutenant Constant? — R. Non.

D. Cela est affirmé, et d'ailleurs vous êtes signalé comme l'un des plus furieux contre le général. — R. Parce que j'étais connu comme partisan de Raspail, et qu'on me désignait comme communiste et agitateur.

D. Les témoins vous désignent comme ayant appelé le général de Bréa canaille, et Viel notamment dit que vous êtes un de ceux qui ont tiré sur le général. — R. Cela n'est pas vrai; c'est Viel, au contraire, qui a tiré sur le général.

D. Lebelleguy vous avait aussi désigné; depuis, il est vrai, il s'est rétracté. Le commandant Gobert vous signale comme l'un des plus hostiles au général. — R. Jusqu'à preuve contraire, je ne puis croire que cela soit dit par le commandant Gobert, auquel j'ai donné de l'eau pour penser ses blessures.

D. N'avez-vous pas été de faction au bas de l'escalier du Grand-Salon? — R. Oui, Monsieur; parce que la chambre où était le général était petite et encombrée de gens exaltés, car tous les témoins que vous entendrez sont des insurgés. Toute la barrière de Fontainebleau était en insurrection, et ceux qui viendraient déposer contre nous en ont fait autant que nous. Je le répète, il n'y avait à la barrière de Fontainebleau que des insurgés, des ivrognes et des pillards. (Mouvements divers.)

D. Avez-vous quelque chose à ajouter? — R. Rien, si ce n'est que je me suis battu pour la République démocratique et sociale; quant à l'assassinat, j'en repousse l'accusation de toute l'énergie de mon âme. Maintenant il faut que j'ajoute ceci: je rencontrerai à la barrière le citoyen Larabit, représentant du peuple, que la foule poursuivait et voulait fusiller, car c'est l'habitude de la barrière Fontainebleau; je m'avancai vivement et je leur criai de le laisser passer, que c'était Lagrange. Et la foule le laissa passer. Je n'avais pas voulu rester à la barrière Fontainebleau, parce que là on ne se bat

pas, on boit; parce qu'on force les marchands de vin à donner leur vin gratis, ce qui ne les arrange guère (rires), et à incendier.

Je n'entends pas les choses ainsi. Je me suis battu loyalement et animé par des opinions généreuses. J'ai pu avoir tort, selon vous, mais je crois que la République démocratique et sociale peut faire le bonheur du peuple, et je l'ai défendue; mais je l'ai défendue courageusement, et les hommes qui ont assassiné le général de Bréa sont des lâches. (Mouvement prolongé.)

Cet interrogatoire se termine par des explications sur une note de police qui représente Choppart comme ayant subi trois condamnations. L'accusé soutient que ces condamnations ne s'appliquent pas à lui, mais à son frère, plus âgé que lui d'un an, et qui porte les prénoms de Charles-André-Emile, mentionnés sur la note de police. Il a une cicatrice à la main, et M^{lle} Decous-Lapeyrière, défenseur de Choppart, demande que l'accusé soit visité pour qu'il soit constaté que cet accusé n'a aucune trace de semblable cicatrice.

M. Plé: Il y a quelque chose de plus simple à faire; produisez l'acte de naissance de l'accusé.

M^{lle} Decous-Lapeyrière: Nous le ferons venir.

Interrogatoire de Nuens.

D. Vous savez que le maire, M. Dordelin, a fait contre vous une déposition fort grave? — R. Je ne comprends pas comment M. le maire a pu être amené à dire du mal de moi.

D. On vous représente comme un agitateur des clubs et comme un raspailliste fini. — R. Je dois vous faire observer qu'il n'y a pas de club dans la commune. Je n'ai fait qu'accepter des délégations d'un club central pour la présentation des candidatures à l'Assemblée nationale.

D. Mais il paraît que vous avez été le promoteur de toutes les mesures violentes que Raspail voulait faire adopter? — R. Plus tard on connaîtra ce que c'est que la population de la barrière de Fontainebleau. Si ce n'est le respect que je dois au Conseil, j'en tirais de pitié. L'acharnement qu'on montre contre moi tient à ce l'on croit que je suis un raspailliste déterminé. Mon défenseur expliquera pourquoi je le suis, si toutefois je le suis.

Je vous ferai observer, du reste, que si M. Dordelin, le maire, avait eu si mauvaise opinion de moi, on ne comprend pas comment il m'aurait appelé dans le sein du conseil municipal.

L'accusé, interpellé, continue à opposer des dénégations formelles aux déclarations de ses témoins, qui attestent qu'il est venu à Paris armé et porteur d'un baril de poudre; qu'il s'est vanté d'en avoir beaucoup déposé; qu'il a forcé un pharmacien, Duval (qui depuis s'est suicidé), à fabriquer de la poudre. Il récrimine surtout vivement contre le témoin Deschamps, qu'il accuse d'avoir pris l'initiative des dénégations pour détourner l'attention de lui, qui aurait pris l'initiative des barricades. Deschamps, dit-il, qui m'accuse d'être le plus mauvais sujet de la commune, me donne son nom, et s'il y avait des élections pour cela, l'emporterait sur moi de plus de 500 voix. (Hilarité prolongée.)

Le Nuens, à qui M. le président oppose ce qu'a dit de lui M. le commandant Desmarests, explique comme quoi M. Desmarests lui doit de la reconnaissance pour tous les efforts qu'il a faits pour le sauver. Cette partie des explications de Nuens se reproduira nécessairement lors de l'audition du témoin Desmarests. Il affirme que son dévouement au salut du prisonnier lui a valu des injures de la part des insurgés, qui ont été jusqu'à l'appeler *général mobile*.

Interrogatoire de Brassat.

D. Reconnaissez-vous les pièces de conviction; est-ce l'épaulette que vous avez arrachée? — R. Celle que j'ai arrachée avait trois étoiles, celle-ci n'en a que deux.

D. La troisième sera tombée; vous l'avez arrachée violemment? — R. Violamment, oui; mais sans malveillance. Ce n'est pas pour empêcher qu'on ne maltraitât le général.

D. Vous n'avez pas dit que vous étiez un témoin, la femme Bréa, que vous aviez fait une bonne journée, qu'elle eût à vous donner une tournée? — R. Je lui ai dit de me donner une tournée, voilà tout.

D. Vous n'avez pas ajouté que vous alliez chercher du lin? — D. Non, au contraire; je l'ai déposée chez M^{lle} Larel, et je l'ai portée moi-même chez le juge d'instruction.

Les interrogatoires des accusés étant terminés, l'audience est suspendue à deux heures et un quart.

L'audience est reprise à deux heures et demie.

M. le président: Donnez lecture du procès-verbal dressé pour sommer Nourry de venir à l'audience.

M. le greffier Asseline lit cette pièce, qui est ainsi conçue:

« Nous président du Conseil de guerre, » Attendu le refus fait par l'accusé Nourry, prévenu de crime de meurtre et de complé d'autres crimes, de comparaitre à l'audience du Conseil, pour assister à la suite des débats;

« Disons qu'il sera assigné sur l'heure à comparaitre à l'audience, par le ministère de Neuville, huissier, à Paris. » Nous, Neuville, huissier à Paris, y demeurant, rue du Dragon, 10,

« En vertu de l'autorisation qui précède et qui nous autorise à l'effet qu'elle indique, » Nous nous sommes transporté dans la cellule occupée par l'accusé Nourry,

« Où étant et parlant à sa personne, nous l'avons sommé de comparaitre à l'instant même par-devant le Conseil de guerre, pour assister à la suite des débats de l'affaire dans laquelle il est impliqué;

« Le tout en vertu de l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835, visé par M. le président du Conseil;

« Lui déclarant que, faute par lui d'obtempérer à la présente sommation, il sera passé outre aux débats en vertu des articles suivants de la même loi;

« A quoi il nous a répondu qu'il se refusait à comparaitre et à donner les motifs de ce refus;

« Pressé par nous et M. Cartelier, son défenseur nommé d'office, il a persisté dans son refus. »

Depositions des témoins.

M. le président: Faites entrer le témoin Dorel.

L'audencier: Cette femme n'a pas paru aujourd'hui.

M. le président: N'a-t-on pas dit que ce témoin a disparu? Lisez sa déposition.

De cette lecture résultent les faits qui ont été énumérés dans les interrogatoires des accusés Luc et Brassat. La femme Dorel a vu Luc armé d'un pistolet et ordonner le rehaussement de la barricade.

Luc: Ceci est faux. J'étais avec mes chefs; je n'ai fait que ce qui m'a été ordonné par eux.

M. Plé: Est-ce par l'ordre de vos chefs que vous aviez le pistolet en même temps que votre fusil? L'accusé: Non, Monsieur.

Pierre Dumont. Ce témoin reconnaît Vappreaux aîné, Ganthron et Choppart. Il croit reconnaître Larh, mais il n'affirme rien à cet égard. Il dépose:

Je me trouvais à la barrière Fontainebleau au moment où le commandant Desmarests, séparé du général, était entouré de furieux qui le frappaient et lui arrachaient ses insignes. Il arriva bientôt devant la maison Penhouët. Je suis intervenu pour le protéger. J'ai reconnu Ganthron qui se précipita sur le commandant pour le frapper d'un pavé qu'il tenait à la main. Je dis à ces hommes que le commandant Desmarests était mon prisonnier, que j'en répondais, et que j'allais le conduire au poste. Je me disposai en effet à quitter la maison du sieur Penhouët.

A peine fumes-je dehors, que j'entendis les cris de: « faut le tuer! » et à l'instant je revis Ganthron, armé d'une pierre, qui se disposait à en frapper le commandant. Je pris un individu nommé Oidot par sa blouse, et je lui dis: « Aide-moi à sauver ce homme. » Il me prêta main-forte, et nous arrivâmes ainsi au grand-poste, où nous trouvâmes M. le Nuens.

son fusil comme un homme qui veut tirer. J'ai vu aussi Bussières au poste; il avait l'air très animé, et il était toujours en mouvement. Plus tard, le général et le commandant Gobert arrivèrent au poste. On avait enlevé l'épée du général. Je parvins à la faire rendre, en évoquant les souvenirs de gloire qui se rattachaient à cette arme.

D. Qui a renoué l'épée? — R. Je ne peux le dire. M. Dubois et moi, après l'avoir reprise, nous l'avons rendue au général. J'étais à côté du lit de camp, et j'entendis des individus dire: « Puisque c'est ainsi et qu'on veut les sauver, il faut aller à la barrière; nous donnerons l'alarme en évacuant le poste, et nous en viendrons plus aisément à bout. »

D. N'ai-je pas dit: « Et nous les fusillerons à l'aise? » — R. Je n'ai pas entendu ça.

Gauthron: Ce témoin exerce des vengeances de la police; je n'ai point poussé de cris de mort. Que le témoin se taise la poitrine comme je touche la mienne, et qu'il dise la vérité.

Le témoin: Je maintiens ce que j'ai dit.

Gauthron: J'avais un pavé à la main, et j'ai jeté immédiatement. M. Desmarests était à ma droite; j'ai jeté le pavé à gauche. Je n'en voulais pas faire usage contre le commandant.

Le témoin: Si M. Oudot ne m'avait aidé, j'ai la conviction que Gauthron aurait frappé le commandant avec ce pavé.

M. H. Celliez: C'est la première fois que M. Dumont parle de M. Oudot, ce qui fait trois personnes qui revendiquent l'honneur d'avoir sauvé la vie à M. Desmarests. Gauthron dit qu'il avait à sa droite le commandant; M. Dumont dit qu'il était à gauche de Gauthron; où est la vérité?

M. le président: Ne répondez pas à l'avocat; parlez au Conseil.

Le témoin: Je n'ai pas bien remarqué la place qu'ils occupaient respectivement. Tout ce que je peux dire, c'est que Gauthron voltigeait autour du commandant en criant: « Il faut le tuer! c'est un gueux! » Il y avait aussi un petit vieillard très acharné qui disait: « Il faut le mener dans la ruelle et le fusiller. » Ce vieillard n'a pas été arrêté.

Gauthron: Le témoin est de ceux qui se retirent d'affaires sans des autres; il était très hostile à la barrière. (Rumeurs.)

Choppart: Le témoin dit que j'ai renoué du poste. Je lui demande si l'exaltation du dehors n'était pas aussi grande que celle du dedans?

Le témoin: L'animation était fort grande partout. Tous ceux à qui je m'adressais me repoussaient. J'étais allé chercher une blouse et une casquette pour faire sauver le commandant. Quand je revins, j'entendis des coups de fusil dans le poste; et je vis un individu frapper le corps du général de plusieurs coups de baïonnette, puis retourner son fusil et frapper sans doute le capitaine Mangin.

D. Quel est cet individu? — R. Je l'ai vu par derrière; il avait un ensemble grisâtre.

Choppart: A-t-il de ceux qui parlaient d'aller donner l'alarme à la barrière?

Le témoin: Non.

M. Cresson: Le témoin a-t-il entendu parler Larh? — R. Je ne me le rappelle pas. Il était très exalté.

M. Cresson: C'était une exaltation de geste?

Larh: Est-ce au moment où le général est entré au poste, ou bien quand le commandant y est arrivé, que le témoin m'a vu?

Le témoin: C'est quand le commandant est arrivé.

Larh: A-t-il eu une douze ou quinze de caporaux dans la compagnie?

Le témoin: Il avait de petites moustaches.

M. Cresson: Nous prouverons que nous n'avons jamais porté de moustaches. (Rire général.)

Larh: Il y avait trois pompiers d'ailleurs.

M. le président: Ce pompier était-il un simple pompier, ou un pompier grade?

Le témoin: C'était un caporal.

Larh: Il y en a douze ou quinze de caporaux dans la compagnie.

Bussières: Où le témoin a-t-il été confronté avec moi pour me reconnaître ici?

Le témoin: Au fort d'Ivry, pendant que les prisonniers traversaient la cour.

Bussières: Je n'accepte pas ça comme une confrontation. Je déclare que je n'ai pas mis le pied dans le poste. J'ai une figure reconnaissable; que Monsieur dise s'il me reconnaît.

Le témoin: J'ai vu cet accusé, j'en suis sûr; mais j'étais dans le poste ou hors du poste, je l'ignore; mais je l'ai vu.

D. Comment était-il vêtu? — R. Dam! je ne sais pas... je ne pourrais pas dire...

M. Delours: Je prie le Conseil de constater l'honorable hésitation du témoin.

M. Dupuis: Comment le témoin reconnaît-il l'accusé Vapreaux?

M. le président: Ce n'est pas une question favorable à votre client que vous faites là! Le témoin ne dit rien contre votre client. Enfin, témoin, répondez.

Le témoin: Je l'ai vu positivement aux alentours du poste. Il était de deux à trois heures.

Vapreaux: Cela est tellement faux que... ce n'est pas croyable.

M. le président: Il était fort inutile, vous le voyez, d'élever cet incident.

Gauthron: Comment étais-je habillé?

Le témoin: L'accusé avait une blouse bleue.

M. le président: Faites entrer le témoin Lavigne.

Theodore Lavigne, charcutier. Ce témoin, à qui M. le président dit de regarder s'il reconnaît quelques uns des accusés, lève la tête vers la tribune des journalistes, où les accusés étaient aux précédentes audiences, et paraît surpris de n'en reconnaître aucun. M. le président lui indique la place où sont actuellement les accusés, et il déclare connaître Mony et Paris.

Le témoin dit: Je connais M. Hippolyte (Mony) et M. Paris. Je les ai vus dans la foule. Il y avait un individu, quand on a conduit le commandant Desmarests chez Penhouel, qui s'est avancé avec un pavé pour l'assommer primitivement. Mais un bras robuste, celui de M. Gérard, a saisi la main de cet individu, et le pavé est tombé.

Un moment après, le général et son aide-de-camp ont passé, même qu'on les menait très durement, et j'ai vu qu'on les faisait entrer au corps de garde du grand poste. Je me suis écrié: Dieu merci! les voilà sauvés! Je suis donc content!

Plus tard, j'ai entendu des coups de fusil, et aussitôt après un individu a passé devant la maison en criant: « J'ai gagné la victoire! j'ai tiré le premier sur le général. » C'était un individu avec un paletot et un gros cou.

M. Ferbach: A quelle heure a-t-il tué le général?

Le témoin: De quatre heures et demie à cinq heures.

M. H. Celliez: N'est-ce pas un sieur Gérard qui a détourné le coup de pavé dont le commandant était menacé?

Le témoin: Oui.

M. le président: Faites entrer le colonel Desmarests. (Vif mouvement d'intérêt et de curiosité.)

Le témoin qui, à raison de sa belle conduite dans les journées de juin et du courage dont il a fait preuve à la barrière Fontainebleau, a été promu au grade de lieutenant-colonel du 7^e léger, porte les insignes de son grade. Sa figure est mâle et énergique; il s'exprime avec beaucoup de modération, et son langage est frappé au coin de la concision militaire.

Il s'avance vers les accusés et les examine avec attention: Je reconnais, dit-il, le costume de Daix.

Le témoin s'approche encore du banc et cherche à reconnaître les figures des accusés. Il cherche Gauthron et le trouve. Il rencontre la figure de Larh et dit: Voilà le pompier. Il continue avec la plus grande attention cet examen, et dit: Voilà Naudin, Lebelleguy, puis il ajoute: Je ne trouve pas Nourry.

M. le président: Il n'est pas aux débats. Faites votre déposition.

Le témoin: Le matin, à dix heures, nous sommes partis du Panthéon. Quand notre colonne, après avoir suivi les boulevard de la barrière St-Jacques, est arrivée à la barrière Fontainebleau, le rond-point était désert et barricadé. La grille était barricadée par des pavés à la hauteur des piquets. Le seul passage se faisait par une petite porte dont la clé était en dedans de la barrière.

J'étais exténué de la fatigue des jours précédents; je ne pouvais plus parler, encore moins commander. J'ai donné le

commandement du bataillon au plus ancien capitaine, et je suis resté avec le général, de manière à pouvoir diriger encore les mouvements de la colonne, et lui transmettre les ordres que le général me donnerait.

M. de Bréa, M. le colonel Thomas, M. le représentant de Ludre et M. Gobert sont entrés dans le rond-point. M. Gobert avait un grand dévouement. Il allait toujours en avant s'assurer des dispositions des insurgés. Là, il vit des dispositions, et revint vers M. de Ludre, à qui il dit: Je ne vous engage pas à parlementer avec eux, ils sont trop mal disposés.

Le brave général de Bréa, qui avait en des succès aux autres barrières, qui partait avec lui les armes tombées des mains des ouvriers quand il leur lisait le décret de l'Assemblée nationale qui leur accordait trois millions, pensa qu'il serait encore aussi heureux cette fois. Il s'avance vers eux, et crut à la parole de ceux qui lui disaient: « Entrez, entrez; il ne vous sera rien fait. »

D. Où étiez-vous? — R. En dedans de la grille. M. de Bréa dit à M. de Ludre: « Entrez-vous? » — Ma foi non, dit M. de Ludre. « Le général s'était avancé. Quelques insurgés vinrent à moi, lui prirent la main et lui dirent: « Venez, on ne vous fera rien. » Il les suivit, et M. Singeot, de la compagnie Ansart, partit avec lui. Je m'avancai vers M. Gobert et M. Mangin, et je leur dis: « Comment, nous laissons aller un général seul? Cela est tout à fait contraire aux règles militaires. » Nous nous avançâmes, et chacun de nous ouvrait et fermait la petite porte qui est dans la grille dont j'ai déjà parlé.

Un de nos tambours, qui était ivre, entra avec nous. On s'en empara aussitôt; il fut dépouillé de son uniforme, on lui mit une blouse et on lui ordonna de battre la générale.

Aussitôt tous les cabarets se viderent de gens qui y venaient, et je fus environné, en un clin d'œil, d'une foule menaçante.

D. Quel est ce tambour? — R. Je ne le connais pas; mais il est toujours au 24. Je ferai prendre des mesures pour qu'il ne comparaisse, si le Conseil le désire. Je fus donc environné. On me dit: « Entrez, il ne vous sera rien fait, que demandez-vous? » Je dis: « Je ne viens pas en parlementaire; mais il y a là un représentant qui est porteur d'un décret qui accorde trois millions aux ouvriers, et qui vient vous le lire comme il l'a déjà lu aux ouvriers des autres barrières. » Alors le nommé Gauthron vint près de moi; il me toisa des pieds à la tête, et me dit: « Tu es de la mobile? » — Non, lui dis-je. « Et aussitôt il cria: « A mort! à mort! C'est un traître! » Ce cri de mort vint de bouche en bouche, et c'était fait de moi sans MM. Dumont et Gérard, qui me prirent par le bras, en me disant: « Nous allons vous sauver, ou du moins faire pour cela tout ce qui dépendra de nous. »

En un clin d'œil je fus dégradé. Gauthron m'arracha ma passe épaulette, un autre me prit la crosse-épaulette, un troisième déchira ma tunique, qui fut bientôt en lambeaux; mon shako a été enlevé à coups de poing, et on a voulu me priver mon sabre, que j'ai défendu, luttant contre un de ces hommes qui voulait m'empêcher de le briser sur mon genou, mais qui me fut enfin enlevé.

C'était vers la maison Penhouel que cela se passait. On me fit entrer dans l'arrière-boutique, et on me donna un verre d'eau. J'étais ému, vous le concevez. Je pensais à ma femme, à mes enfants, et quelques larmes mouillèrent mes yeux. (Longue sensation.) C'est alors que M. Dumont me dit: « Courage! Nous allons essayer de vous sauver. Il faut aller au grand poste. Ce fut un trajet pénible. Nuens me saisit par le bras, se plaça à ma droite avec son fusil, et il nous escorta jusqu'au poste. Je suis persuadé qu'il m'a conduit au poste, non pas pour me protéger, mais pour que je fusse sûrement fusillé. »

M. le président: Vous ne l'avez pas reconnu tout-à-l'heure; voyez encore les accusés.

Le témoin regarde les accusés avec attention, et dit en désignant Nuens: « Le voilà! »

Le témoin, continuant: J'étais toujours au milieu des insurgés, et l'on voulait toujours me faire arrêter en route pour me fusiller. On criait: « A mort! à mort! » Gauthron, qui n'avait pas d'arme, voulait s'assommer avec son pavé, et si je fusse tombé, j'aurais été jardé de mille coups de baïonnette. C'est M. Dumont qui m'a sauvé la vie. Il y avait un petit vieillard, au teint rosé, aux pommettes saillantes, qui voulait me faire fusiller dans une rue. Grâce à M. Dumont, qui dit que j'étais son prisonnier et qu'il répondait de moi, je suis arrivé vivant encore jusqu'au poste, où la garde nationale me protégea. « C'est un brave officier qui vient ici avec des paroles de paix, dit M. Renault, le capitaine du poste, il faut le respecter. » Des cris: « Pas d'assassinat! pas de mort! » se firent entendre, et je fus protégé pendant quelque temps par les gardes nationaux.

Mais bientôt leur poste fut envahi, et Nuens paraissait alors fort exalté. Je reçus en arrivant un coup de crosse de mousquet dans les reins. M. Dumont m'a dit qu'il avait été domé par Larh. Dans le trajet, une femme, ma blanchisseuse, se jeta à genoux et dit à ceux qui me tenaient: « Grâce, c'est un père de famille; ne lui faites pas de mal! — Nous aussi, disaient ces furieux, nous sommes pères de famille. A mort! à mort! » Nuens avait envahi le poste. Il frappait un coup de crosse de fusil sur la table en criant: « Il faut en finir; à mort! » Et il alla crier ces mots à la foule du dehors.

Alors, on s'approcha de moi en me demandant de donner l'ordre de faire déposer les armes à mon bataillon. Je leur dis: « Si c'est ça que vous demandez, fusillez-moi; je ne donnerai pas cet ordre. »

Les cris redoublèrent et le général arriva avec MM. Mangin et Gobert. Il se plaça près d'une table, ayant M. Mangin à sa gauche, puis M. Gobert, et je m'assis à côté de M. Gobert. Le général fut saisi à la gorge par un des insurgés; on voulut lui faire rendre ses armes, il s'y refusa. « Je ne me déshonorerais pas! fusillez-moi, » disait-il sans cesse.

Je bus avec les insurgés. Je cherchai à hier conversation avec quelques Allemands qui étaient là, parce que ma femme est de Strasbourg. Il ne s'en trouva aucun de cette ville. Le général eut seul aussi; il demanda à boire et refusa de se servir du verre qui circulait et qu'on lui offrit. Il préféra boire au bido.

J'étais assis près de la fenêtre, quand une voix me dit avec un certain mystère: « Citoyen, prends garde à la fenêtre. » Cette voix me vint je ne sais d'où. Je me levai et j'allai m'asseoir sur le lit de camp. Aussitôt j'entendis au dehors une voix de femme crier: « Voilà la mobile! Il faut en finir. » Et des coups de fusil retentirent dans le poste.

J'étais à côté de M. Gobert, qui a montré, je dois le dire, un très grand courage dans cette occasion. Les coups de feu partirent; le général tomba à la tête sur la table; Mangin fut abattu. Le pauvre jeune homme se releva un instant sur ses pieds, et prenant sa tête dans ses mains, il poussa en retombant un dernier cri d'agonie et de désespoir (Vive sensation).

Un silence épouvantable suivit cette première détonation. Une seconde partit par la porte et par les fenêtres. Je vis alors un individu entrer dans le poste, frapper de la crosse de son fusil les deux cadavres du général et de Mangin, et partir ensuite en disant: « Ils sont morts. » (Mouvement.)

Je me dis: « Il m'oublie, sans doute; mais mon tour va venir. » (Sensation.) Bientôt, M. Dumont et M. Vielle parurent sur le seuil du poste. Je me jetai dans les bras de Dumont; mais les cris recommencèrent, et l'on voulait me tuer. S'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils ont eu peur de tirer sur les leurs. Je me serrais contre M. Dupont et M. Vielle. J'entendis une voix qui disait: « Laissez-le, il en a assez, celui-là. — C'est vrai, a dit une autre voix; » et je pus poursuivre ma route.

M. Dumont avait été chercher une blouse pour me déguiser. Je jetai mon col d'uniforme et tout ce qui pouvait me faire reconnaître, et on me passa la blouse; à ce moment je sentis une main vigoureuse me presser fortement le cou. Enfin, je fus conduit chez M. Dumont. On me rasa les moustaches, je coupai moi-même ma montre, et grâce à une échelle qu'on appliqua au fond du jardin, je pus, d'escalade en escalade, et de jardin en jardin, quitter ces lieux si dangereux pour moi. Bientôt après, j'avais écrit à ma femme et rassuré mes amis. (Sensation.)

Cette déposition a, à plusieurs reprises, vivement impressionné l'auditoire.

Daix: N'étais-je pas dans le poste, quand vous y êtes venus?

Le témoin: Il n'y avait personne dans le poste.

Daix: Après avoir protégé le général, je m'étais placé entre le volet et le lit de camp.

Le témoin: C'est la place où je me suis mis, et si vous y aviez été je ne m'en serais pas approché.

Daix: Un jeune homme ayant demandé un insigne au gé-

néral, n'ai-je pas dit qu'il ne fallait pas donner d'insignes à un homme inconnu?

Le témoin: Je sais qu'on a demandé au général son épée, et qu'il l'a refusée.

D. Quelle heure était-il quand le général a été tué? — R. De cinq heures à cinq heures et demie. Il était deux heures et demie quand nous sommes arrivés à la barrière; j'ai été une heure réparé du général, et il a été au poste vers trois heures et demie. Il y est resté deux heures. Quand je suis arrivé chez M. Dumont j'ai regardé l'heure; il était six heures et demie.

Gauthron soutient que lorsqu'il a vu le commandant pour la première fois il était dépouillé de ses insignes.

M. Desmarests: Je maintiens ma déposition. On ne s'est pas donné la peine de défaire le bouton de ma grosse épaulette, on l'a arrachée. Je me suis retourné, et j'ai vu Gauthron; il avait une blouse bleue.

Gauthron: J'ai été franc avec M. Desmarests, quand j'ai vu après mon arrestation, et il veut m'insulter de ma franchise; ce n'est pas digne d'un officier français. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le président: Je vous invite à vous expliquer avec modération.

Gauthron: La modération a toujours été dans mon caractère. Le commandant est venu au fort d'Ivry et, mis en présence de moi, il me dit: « Me reconnaissez-vous? — Oui, que je lui dis; c'est moi qui avais un pavé, mais non pour vous en frapper. Vous étiez à droite, j'ai jeté le pavé à gauche. » Alors il me dit: « J'ai envie de vous faire fusiller! je ferai un Conseil de guerre pour vous seul. »

M. Desmarests: On m'a fait venir pour me confronter avec un insurgé; je reconnais Gauthron, et je dis: « C'est celui qui a voulu m'assommer avec un pavé. Les soldats qui étaient là étaient exaspérés, ils voulaient le fusiller; je n'avais qu'un mot à dire, il est fusillé à l'instant même. Je lui dis: « Je vous fais grâce, la justice prononcera sur vous, et je lui fis donner du vin et de la soupe. (Sensation d'approbation.) »

M. Desmarests n'est pas très sûr de reconnaître Larh; mais il affirme avoir vu la tête de Naudin, cherchant à le voir par la fenêtre du cabinet de Penhouel; cette figure était animée par la fureur et l'irritation; il l'avait suivi de la barrière chez Penhouel, en poussant des cris de mort.

Naudin: Cela est tout-à-fait faux; il y avait des rideaux à la fenêtre de ce cabinet.

Larh: N'ai-je pas été me rendre prisonnier au fort d'Ivry?

M. Desmarests: Il est venu se constituer prisonnier; mais comme je n'avais pas d'ordre, j'ai refusé de l'arrêter, et je l'ai renvoyé à M. Lacaille, le juge d'instruction.

D. Que savez-vous de Lebelleguy? — R. Lebelleguy et Nourry étaient à droite et à gauche de la petite fenêtre du corps-de-garde; ils nous gueletaient, ouvrant la fenêtre quand on la fermait. Je ne peux dire s'ils avaient des armes.

Nuens: M. Desmarests, autrefois commandant, aujourd'hui colonel, se trompe sur mes actes. Je l'ai protégé plus que personne soit chez Penhouel, soit au poste. J'ai eu pour lui un dévouement admirable et je l'adjure de se rappeler ce que j'ai fait pour lui.

Le témoin: J'ai de la peine à croire que je vous doive quelque chose. Nuens a été très exalté contre moi; cependant je dois dire qu'il a paru moins hostile à partir du moment où le général est arrivé au grand poste.

M. Celliez: Quel temps s'est-il écoulé depuis le moment où le capitaine Mangin a dit en découvrant sa poitrine: « Fusillez-nous! » et le moment où le crime a eu lieu?

Le témoin: Trois-quarts d'heure.

Nuens: J'étais assis sur le lit de camp à côté de M. Desmarests, et nous avons causé ensemble; j'ai parlé de Lille.

Le témoin: C'est possible. Il y avait un insurgé à côté de moi, c'est peut-être Nuens... J'ai cru que c'était Leroy; je les confonds l'un avec l'autre.

M. Plé: Nuens n'était cependant pas si favorable aux prisonniers, puisque ce serait à lui que le capitaine Mangin aurait dit: « Finissez-en avec nous; fusillez-nous! »

Nuens: Voici ce qui s'est passé: Le capitaine Mangin voyant que je sympathisais avec le général, s'approcha de moi et me dit: « Enfin, que veut-on faire de nous? qu'on le dise. Si l'on veut nous fusiller, que ce soit de suite. » Je répondis: « Soyez tranquille, il y a encore d'honnêtes gens ici; vous ne courez pas de danger. »

Le témoin: Je de me rappelle pas ces paroles.

Antoine Mallet, distillateur: Je reconnais Lebelleguy que voilà.

Le témoin s'est trompé. Tout à coup il se retourne et dit: « Non, non, le voilà, là, dans le coin. » Cette fois c'est bien lui. Il y a aussi Nourry, mais je ne le vois pas.

Il dépose: Le 26 juin, Lebelleguy et Nourry sont venus boire chez moi. Lebelleguy a dit à Nourry: « Tu sais que nous vendrons demain les épaulettes que nous avons eues? » Alors je dis à Nourry: « Je n'en parle que je le connais sous ce nom, on dit qu'on a tué le général? — Nous l'avons si bien tué, me dit-il, que j'ai ses épaulettes et son épée. — Malheureusement, lui dis-je, qu'as-tu fait là? » Il changea de couleur et se mit devant la porte.

Voilà tout ce que je sais sur Lebelleguy et Nourry.

M. le président lève la séance, qui est renvoyée à demain onze heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Audiences des 8 et 24 décembre. — Approbation du chef du Pouvoir exécutif du 19 décembre.

RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES. — RESPONSABILITE. — PRESCRIPTION.

1^o Les receveurs particuliers des finances, aux termes des articles 1083 et 1110 de l'instruction générale du 27 juin 1840, sont responsables du déficit ou de l'excédent des contributions. Aux termes de l'article 1179 de la même instruction, le receveur particulier qui a soldé de ses deniers personnels un débit se rapportant à la gestion de son prédécesseur peut exercer son recours contre ce dernier; mais, aux termes de cet article et de l'article 1182, ce recours ne peut être exercé qu'à raison des faits que ledit receveur viendrait à constater dans la gestion des percepteurs de l'arrondissement avant l'expiration des deux premiers mois qui suivent son installation.

2^o L'instruction sur la comptabilité du 27 juin 1840 fait loi entre les receveurs particuliers sortant et leurs successeurs. Des lors, deux mois après la remise de son service à son successeur, un receveur particulier est libéré de toute responsabilité pour déficits ou excédents qui seraient découverts ultérieurement dans la gestion des percepteurs des contributions directes.

3^o Les décisions du ministre des finances qui contiennent l'interprétation de ces articles et qui statuent sur les questions de responsabilité qu'ils soulèvent sont susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat par application de l'article 4 de l'ordonnance du 8 décembre 1832.

Les dispositions de l'instruction de la comptabilité du 27 juin 1840 forment la loi d'une classe considérable de fonctionnaires, et il s'agissait, dans l'espèce actuelle, de savoir si les délais dans lesquels les recours doivent s'exercer du receveur particulier entrant à son prédécesseur sont des délais de rigueur, ou si ces prescriptions sont purement comminatoires.

Voici dans quelle circonstance le Conseil d'Etat a eu à en faire application:

M. Alem, actuellement receveur-général à Perpignan, était précédemment receveur particulier à Dax. Il fut remplacé par M. Lafaurie, auquel il remit son service conformément aux réglemens.

Dans le procès-verbal de cette remise de service, le receveur-général avertit le nouveau titulaire qu'il aurait à se conformer aux dispositions de l'art. 1179 de l'instruction générale du 17 juin 1840.

Cet art. est ainsi conçu: « En effectuant la remise du

service au titulaire, le receveur-général lui rappelle qu'il doit, dans l'intérêt de sa responsabilité et dans les deux mois qui suivront son installation, constater d'une manière authentique la situation de tous les percepteurs de son arrondissement, afin que la distinction nécessaire puisse être établie entre les opérations dont il devient responsable et celles qui appartiennent à la gestion de son prédécesseur. »

Cette constatation ne fut pas faite.

Six mois après, un des percepteurs de l'arrondissement, le sieur M..., se suicida. Cet événement nécessita l'examen de la caisse, qui fit découvrir un déficit de 24,625 francs 15 centimes.

Après l'accomplissement de diverses formalités, M. Lafaurie prétendit exercer un recours contre M. Alem; mais celui-ci se fonda sur l'art. 1179 et sur le défaut de constatation dans le délai fixé, soutint qu'il y avait prescription en sa faveur, et qu'aucun recours ne pouvait être exercé contre lui.

Deux avis du comité des finances du conseil d'Etat partageant cette opinion; mais M. le ministre des finances, interprétant cet article dans un sens opposé à celui donné par M. Alem, prit le 11 juillet 1845 une décision dans laquelle il prétendit que l'art. 1179 n'avait pu fonder une prescription, ni empêcher un recours, sauf à celui qui avait omis de remplir les formalités à fournir la preuve que la responsabilité ne lui incombait pas. Il invita donc M. Alem à défendre au fond.

Refus motivé de la part de M. Alem.

6 août 1845. — Réponse de M. le ministre, qui se termine par ces mots: « Je vous réitère l'invitation formelle d'avoir à présenter dans un court délai vos moyens de défense, quant au fond. Je verrais avec regret que vous persistassiez plus longtemps à vous tenir dans une ligne aussi peu conforme à vos intérêts, que celle où vous êtes placé en ce moment. »

M. Alem, voyant dans cette affaire un droit à soutenir en faveur de tous les comptables, n'hésita pas à se pourvoir au conseil d'Etat contre la décision du 6 août 1845.

Consulté sur le mérite du pourvoi, le ministre opposa à la recevabilité du pourvoi une exception tirée de ce que l'instruction de 1840 n'était qu'un acte d'intérieur dont l'interprétation n'appartenait qu'à lui seul, et que dès lors la décision de son prédécesseur, du 6 août 1845, ne pouvait donner recours à un pourvoi par la voie contentieuse.

M. Alem répondit que l'instruction de 1840 était un véritable code financier, réglant la position, les droits et les devoirs des comptables, et qu'elle sortait des limites d'un acte d'ordre et de régime intérieur; que ses dispositions étaient obligatoires. Il invoqua, en ce sens, un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 1831, rendu dans une affaire Viennet, sous l'empire de l'instruction du 15 décembre 1826, qui avait précédé celle de 1840.

Au fond, il faisait remarquer que la vérification exigée par l'article 1179 devait être, en matière de finances, complètement assimilée à l'inventaire en matière civile, c'est-à-dire un acte tendant à établir la séparation des gestions, comme celle des patrimoines; que le délai de deux mois avait été fixé parce qu'il se combinait avec celui de quatre mois après lequel le cautionnement pouvait être restitué. Qu'enfin, on ne pouvait laisser un comptable qui aurait son quitus et son cautionnement sous le coup de poursuites pendant trente ans et quelquefois davantage, pour raison de responsabilité se rapportant à une gestion complètement épurée.

C'est dans ces circonstances que le Conseil d'Etat a prononcé de la manière suivante:

« Vu les requêtes, etc.,
 « Vu l'instruction générale du 27 juin 1840;
 « Ouï M. Legé, avocat du demandeur;
 « Ouï M. Decamps, avocat du défendeur;
 « Ouï M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement;
 « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par M. le ministre des finances;
 « Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 8 décembre 1832, les décisions par lesquelles le ministre des finances statue sur la responsabilité des comptables des deniers publics sont rendues sans recours au conseil d'Etat; que la décision attaquée a pour effet de soumettre le sieur Alem à la décision du défendeur laissé par le sieur Mendez, et que des-lors le pourvoi formé contre la décision est recevable;
 « Au fond;
 « Considérant qu'aux termes des articles 1083 et 1110 de l'instruction générale du 27 juin 1840, la gestion des percepteurs des contributions directes pour tous les services dont ils peuvent se trouver cumulativement chargés, est placée sous la responsabilité des receveurs des finances; qu'en conséquence, en cas de déficit ou de l'excédent de la part des comptables, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en solder le montant avec ses fonds personnels;
 « Considérant que si, aux termes de l'article 1179, le receveur particulier qui a soldé de ses deniers personnels un débit se rapportant à la gestion de son prédécesseur peut exercer son recours contre ce dernier, aux termes du même article et de l'article 1182, ce recours ne peut être exercé qu'à raison des faits que ledit receveur viendrait à constater dans la gestion des percepteurs de l'arrondissement avant l'expiration des deux premiers mois qui suivent son installation;
 « Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lafaurie, installé comme receveur particulier de l'arrondissement de Dax, le 11 janvier 1845, n'a point constaté la situation des percepteurs de son arrondissement dans les deux mois de son installation, conformément aux prescriptions de l'article 1179 de l'instruction générale du 27 juin 1840, et que par suite il a perdu tout droit de recours contre le sieur Alem son prédécesseur, à l'occasion du déficit existant dans la caisse du sieur Mendez, percepteur à Saint-Espirit, au moment du décès du comptable, que des-lors c'est à tort que, par sa décision du 11 juillet 1845, le ministre des finances a décidé que ce recours était fondé, et que le sieur Alem devait produire les justifications qui pourraient être de nature à exonérer de la responsabilité qu'il avait encourue;
 « Le Conseil d'Etat entend décreter ce qui suit:
 « Art. 1^{er}. La décision du ministre des finances en date du 11 septembre 1845 est annulée.
 « Art. 2. Les dépens sont compensés entre les parties.
 « Art. 3. Justice finances. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du président de la République, en date du 17 janvier:

M. Laborie, ancien procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Bryon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Lesurrier, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, est nommé procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Baudouin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 17 janvier, ont été nommés:

Avocat-général à la Cour d'appel de Montpellier, M. Jolibois, avocat-général à la Cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Boyer;

Avocat-général à la Cour d'appel d'Amiens, M. Merville, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Jolibois, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Lafontaine, avocat, ancien

bâtonnier, en remplacement de M. Merville, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Poix (Ariège), M. Gouazé, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Esquive.

Par arrêté du président de la République, en date du 17 janvier 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Moustiers, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Auguste Arnoux, avocat, maire de Riez, en remplacement de M. Fonque, décédé;

Juge de paix du canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Coche, suppléant actuel, ancien avoué, en remplacement de M. Morlet, démissionnaire;

Juge de paix du canton d'Audeux, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Jules-Jean-Baptiste Martin, propriétaire, en remplacement de M. Girardot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saint-Gildas-des-Bois, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Foucaud, propriétaire, en remplacement de M. Nizery, décédé;

Juge de paix du canton de Châteauneuf-Randon, arrondissement de Mende (Lozère), M. Joseph-Gabriel-Vital Roche, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Baffie;

Suppléant du juge de paix du canton d'Entrevaux, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Gaspard Arno, propriétaire, en remplacement de M. Besson, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Limoux, arrondissement de ce nom (Aude), M. Jean-Baptiste-Lucien-Néris Ribes, licencié en droit, en remplacement de M. Ribes;

Suppléant du juge de paix du canton d'Audeux, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Jean-Marie-Joseph-Chapuis, ancien notaire, en remplacement de M. Marie, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Pierrefontaine, arrondissement de Baume (Doubs), M. Nicolas-Désiré Humbert, maire de Pierrefontaine, en remplacement de M. Juif;

Suppléant du juge de paix du canton de Roulaux, arrondissement de Baume (Doubs), M. François-Justin Vittot, notaire, en remplacement de M. Prince;

Suppléant du juge de paix du canton de Gerbeville, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Joseph Christophe, maire de Gerbeville, en remplacement de M. Renaux, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Orthez, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Pierre Julien Casenave, avocat, en remplacement de M. Dufoureaq, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

Par arrêté du président de la République, rendu sur la proposition du garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 17 de ce mois, M. Maigne, auditeur de première classe, a été nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Peauger, appelé à d'autres fonctions.

— Les sieurs Delente, bouquiniste, Pillet, professeur, Caudon, commis marchand, et Benard, commis-voyageur, ont comparu ce matin devant le jury.

Ils avaient à répondre de divers délits d'excitation à la guerre civile, d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, de provocation à la désobéissance aux lois; ces délits résulteraient de discours prononcés au club de la Grosse-Tête dans les séances des 16 et 18 octobre, et tolérés par les membres du bureau.

M. de Royer, avocat-général, était chargé de soutenir la prévention.

Les prévenus ont été déclarés non coupables par le jury et acquittés.

— Une affaire assez grave par ses conséquences, bien que la cause en fût légère, était déférée aujourd'hui au Tribunal correctionnel (6^e chambre). Quatre gardes mobiles, François-Eugène Fournet, Alfred Selzer, Jacques-Camille François, Michel-Pierre Blossier, y étaient traduits sous la triple prévention de rébellion en réunion armée, de destruction de clôture et d'évasion de déteux. Voici les faits :

Le 6 novembre, une rébellion éclata dans un des bataillons de la garde mobile casernés à Courbevoie. Au moment où on venait d'enfermer dans une nouvelle prison un certain nombre d'hommes punis, un groupe de gardes mobiles, excités par Selzer, se réunissent devant la prison, forcent les portes et délivrent ceux qui y étaient renfermés. Ce manque à la discipline était accompagné des cris : « A bas le colonel ! » à la lanterne ! c'est un gueux ! c'est un voleur ! » Bientôt les mutins forcent les portes de la caserne, malgré les efforts de leurs officiers, et se dirigent vers la demeure du colonel. Selzer marchait à leur tête, armé d'un fusil, que le sous-lieutenant Meuré parvint à lui arracher. Quelques instants auparavant, Selzer avait voulu porter un coup de poing à un adjudant qui lui faisait des observations.

En arrivant devant la maison habitée par le colonel, l'attroupement trouva la grille fermée. Fournet excita alors ses camarades à la briser, répétant que le colonel était un voleur, qu'il fallait le pendre. Les grilles ne tardèrent pas à être enfoncées et les mutins envahirent la cour en criant : « A bas le colonel ! plus de prison ; plus de punition ! nous faut le colonel ! » Quelques officiers qui voulaient défendre l'entrée de la maison, reçurent des coups de poing ; l'un d'eux fut même menacé d'un coup de sabre.

Le colonel, cependant, instruit de ce qui se passait, se présente devant les révoltés et parvient par son attitude et la fermeté de son langage à les ramener dans le devoir. L'attroupement reprit alors le chemin de la caserne, mais Fournet cherchait encore à exciter ses camarades, en disant qu'il fallait délivrer tous ceux qui étaient en prison et que cela leur donnerait du renfort. Selzer se vantait d'avoir parlé au colonel et de l'avoir menacé de le pendre.

Parmi les plus mutins, des officiers avaient remarqué Blossier et François. Ce dernier se vanta le soir, dans la

chambre, d'avoir pris le colonel par le collet et de l'avoir rudement secoué ; c'est un ancien repris de justice ; il a été condamné le 24 février 1847 à un an de prison pour vol.

Les prévenus ont nié la part qui leur est attribuée par la prévention ; tous, à l'exception de Selzer, ont eu pendant les débats une attitude fort convenable.

Sur les réquisitions de M. de Gaujal, substitut, le Tribunal, présidé par M. Gazenave, a condamné Selzer à six mois, Fournet à quatre mois et Blossier et François à deux mois de prison.

— Dix-huit marchands de vins de diverses communes de la banlieue, sont encore cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de refus d'exercice des employés de la régie ; ils manifestent le désir de transiger avec l'administration.

Sur leur demande, et de concert avec M. Roussel, avocat de la régie, le Tribunal remet l'affaire à mercredi prochain.

A la même audience était cité M. Conseil, sénateur romain, sous la prévention d'avoir frauduleusement introduit en France 3 kilogrammes 500 grammes de tabac à fumer, saisis sur lui à la gare du chemin de fer du Nord.

M. Conseil ne comparait pas, et le Tribunal le condamne par défaut à 100 francs d'amende, et ordonne la confiscation du tabac.

— Le tableau général des mouvements du cabotage pendant l'année 1847, que l'administration des douanes vient de publier, forme la suite et le complément du tableau du commerce de la France avec ses colonies et les possessions étrangères pour la même année. Cet ouvrage vient d'être mis en vente à la librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, n. 71, à Paris.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 17 janvier. — La Cour du banc de la reine de Dublin a rejeté le pourvoi pour cause d'erreur dirigé par MM. Smith O'Brien, Meagher, Mac-Manus et O'Donoghue contre l'arrêt de la Commission extraordinaire séant à Clonmel, pour crime de trahison. Les quatre condamnés ont déjà été avertis par ordre du lieutenant-général d'Irlande que la peine capitale prononcée contre eux serait commuée. Ils n'en sont pas moins décidés à interjeter appel devant la Chambre des lords ; mais l'arrêt de la Cour du banc de la reine ayant été rendu à l'unanimité, on pense qu'il en résultera un obstacle à l'admission de la requête d'appel.

M. le procureur-général Dupin vient de publier un commentaire de la Constitution de 1848. M. Dupin, comme on le sait, était membre de la Commission qui a préparé le grand travail de la Constitution ; en outre, il a pris, soit dans le sein de la Commission, soit devant l'Assemblée, une part très active aux discussions qui ont pré-

cedé le vote définitif du 4 novembre : à ces différents titres, l'honorable représentant était bien placé pour résumer dans ce qu'elles ont de substantiel et de réellement utile les explications de nature à éclairer sur la véritable portée des diverses dispositions successivement adoptées. Ce n'est pas là, comme le dit M. Dupin lui-même, un commentaire scientifique ; c'est un ensemble de notes, la plupart fort courtes, très explicites et assez claires, pour se faire comprendre non-seulement des érudits, mais encore de tous ceux qui, ayant des droits et des devoirs politiques à exercer et à remplir, ont besoin de connaître l'étendue de ces droits et de ces devoirs. Le commentaire de M. Dupin est précédé d'une introduction dans laquelle se trouvent résumés les divers événements qui, depuis février, ont agité la France ; et est suivi d'un appendice contenant les discours prononcés tant par M. Dupin lui-même que par d'autres orateurs, sur quelques-unes des principales questions résolues par la Constitution.

Ces divers documents et le commentaire qui les accompagne seront lus avec intérêt et avec fruit.

Bourse de Paris du 19 Janvier 1849.

Table with 4 columns: Cinq 0/0, Quatre 0/0, Trois 0/0, Cinq 0/0 (emp. 1848), Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Reprises de Rothschild. Includes sub-tables for FIN COURANT and CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris. MOULIN ET PIÈCE DE TERRE. Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue de H...

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, deux heures de relevée,

De 1^{er} un MOULIN situé à Thieux, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), ensemble le matériel d'exploitation; 2^e une PIÈCE DE TERRE, située même terroir, lieu dit le Chemin de l'Étang.

L'adjudication aura lieu le samedi 10 février 1849.

Mises à prix.

Premier lot : 50,000 fr.

Deuxième lot : 600

S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M. GRACIEN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, à Paris, rue de Hanovre, 4;

2^e A M. Duval, avoué, rue de Hanovre, 5;

3^e A M. Poisson-Séguin, avoué à Paris, rue St-Honoré, 345;

Avis divers.

A céder une CHARGE D'AVOUÉ près le Tribunal civil de l'arrondissement de Cambrai. S'adresser à M. DEJARDIN, notaire à Cambrai (Nord). (1662)

Convocation d'actionnaires.

Entreprise générale des Favorites.

Les porteurs d'actions de l'Entreprise des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le dimanche 4 février prochain, rue Richelieu, 100, dans les salons de Lemardelay, à midi très précis, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant et le rapport de MM. les

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur TETAZ (Henri), md de vins, barr. Rochechouart, 38, à Montmartre, fixe provisoirement à la date du 15 août 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Magnier, rue Tailbourg, 16 (N^o 294 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur HORTIAC (Louis-Mathieu), carrier, à Saint-Maurice, fixe provisoirement à la date du 25 février 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sargent, rue Pignon, 10 (N^o 345 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et

4^e A M. Adam, avoué à Paris, place du Louvre, 26. (8791)

Paris. PROPRIÉTÉ SISE AU PETIT-MONTROUGE. Etude de M. GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 février 1849, en six lots, D'une grande PROPRIÉTÉ sise au Petit-Montrouge, commune de Montrouge, arrondissement de Sceaux (Seine), route de Châtillon, 2 et 4, et rue du Transit, 1 et 3.

Sur les mises à prix suivantes : 1^{er} lot, 40,000 fr.; 2^e lot, 10,000 fr.; 3^e lot, 20,000 fr.; 4^e lot, 3,000 fr.; 5^e lot, 2,000 fr.; et 6^e lot, 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M. GAMARD, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;

A M. Boussin, avoué, place du Caire, 35;

Et à M. Puchart, notaire, rue du Bac, 28. (8792)

Versailles. PROPRIÉTÉ A RUEIL. Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, du jeudi 1^{er} février 1849,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, située commune de Rueil, formant une dépendance de l'ancien CHATEAU MASSENA, ayant son entrée sur la route de Saint-Cloud.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser : 1^{er} A M. PALLIER, avoué poursuivant, place Hoche, 7;

2^e A M. Lamailleur, avoué, rue des Réservoirs, 17;

3^e Et à M. Tellier, notaire à Rueil. (8733)

Pontoise. SIX PIÈCES DE BOIS. Etude de M. DUVAL, avoué à Pontoise.

Vente sur saisie immobilière, le mardi 30 janvier 1849, heure de midi, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, au Palais-de-Justice, en quatre lots qui pourront être réunis.

De six PIÈCES DE BOIS situées sur les terroirs de Conbrun, Vaujours et Syran, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, d'une contenance totale de 64 hectares 80 ares 62 centiares environ.

Sur diverses mises à prix s'élevant ensemble à 29,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. DUVAL, avoué poursuivant. (8736)

MAGASIN PITTORESQUE.

Le gérant du Magasin pittoresque a l'honneur de prier MM. les actionnaires de se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu vendredi 9 février, à huit heures et demie précises du matin, pour entendre lecture du bilan du 2^e semestre 1848, au siège de la société, rue Jacob, 30.

Signé : Le gérant, J. BEN.

VOYAGE aux mines d'or de la CALIFORNIE

Le navire la Meuse partira du Havre pour Chargés (Isthme de Panama) le 15 février prochain. S'adresser à M. Combier, à l'AGENCE AMÉRICAINE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, à Paris, et au Havre, à M. Jos. Lemaitre et C^e.

12 FR. tout ce qu'il y a de mieux au grand

Bazar de la chapellerie, 1 et 3, boul. des Italiens, au premier. Seul dépôt des chapeaux mécaniques ouvrant sans secousses, en soie ou étoffe; le seul breveté.

DÉGÉNÉTAIS. Trésor de la poitrine, PATE

pectorale et SIROP pectoral de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONT-

MARTE, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 4 f. 30 c. (1464)

A LOUER de suite, rue Pavée-St-André, 3, un grand appartement fraîchement décoré, habitable depuis 25 ans par des magistrats. (1603)

L'ANGLAIS sans maître, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding Champion, 19, rue Choiseul. 2^e édit. Prix 3 f. 50 par la poste 4 f. 25. (Affranchir.) (1643)

ROB BOYVEAU-LAFFEYEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12 (1363)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies des dames, etc. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 41, près celle de la Monnaie (1363)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. S. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 3. (1364)

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, gérés par le galvanisme (Méthode spéciale de M. LACY, des Universités d'Oxford et de Londres). Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

commissaires. NOTA. — Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins. (1663)

RACAHOUT DES ARABES

Seul aliment approuvé par l'Académie de Médecine. Pour les débilités des CONVALESCENTS, des dames, des ENFANTS et des personnes malades de l'ESTOMAC. DELANGRENIER, seul propriétaire, rue Richelieu, 26. — Dépôt dans chaque ville. (Se DÉFIER des contrefaçons.) (1461)

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur.

C^H ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1^{er} Du sieur VINCENT aîné (Henri-François), tabelleur, rue Montmartre, 24, le 25 janvier à 9 heures (N^o 268 du gr.).

2^e De dame THIERRY, restaurateur, boul. Bonne-Nouvelle, 5, le 26 janvier à 11 heures (N^o 340 du gr.).

3^e Du sieur MASSON (Florent-Charles), nég. en broderies, rue de Mulhouse, 3, le 25 janvier à 10 heures (N^o 341 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

1^{er} Du sieur OLIVIER (François-Étienne), fondeur, rue des Trois Bornes, 15, le 25 janvier à 10 heures (N^o 438 du gr.).

2^e Du sieur MARCHAND (François-Auguste), charpentier, rue Chabannais, 14, le 25 janvier à 14 heures (N^o 403 du gr.).

3^e Du sieur ANDRÉ aîné (Prudent-Jean-François), épicer, rue des Lombards, 7, le 25 janvier à 10 heures (N^o 71 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur NOËL (Auguste), entrepreneur de bâtiments, rue Rambuteau, 22, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, n. 18, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 289 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs STURZT et femme, tenant hôtel garni, rue de la Victoire, n. 25, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les

maines de M. Saurier, r. St-Georges, 29, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 240 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUTTAINE.

1^{er} Du sieur RAGUIN (Alexandre), carrossier, rue Bergère, 17, le 25 janvier à 10 heures (N^o 21 du gr.).

Pour reproduire la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'Union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 janvier 1849, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour :

1^{er} Du sieur JEAN (Jean-Baptiste-Philippe), directeur des Spectacles-Concerts, rue Mazagran, 10, nomme M. Grimoult, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saurier, 16, syndic provisoire (N^o 866 du gr.).

2^e Du sieur JEAN (Jean-Baptiste-Philippe), directeur des Spectacles-Concerts, rue Mazagran, 10, le 24 janvier à 12 heures (N^o 866 du gr.).

3^e Du sieur BOGUILLOU, fab. de bougies, rue Bourg-l'Abbé, 38, le 24 janvier à 3 heures (N^o 865 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

4^e Du sieur PELLETIER (Martin-André), fab. d'extraits de bois de teinture, rue des Trois Bornes, 26, le 26 janvier à 9 heures (N^o 843 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve FREDÉRIC, mercier, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 25 janvier à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7423 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HERBERT (Nicolas), plâtrier, faub. Saint-Denis, 131, sont invités à se rendre, le 25 janvier à 12

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier retenu dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 janvier 1849.

1^{er} Du sieur LOUVEAU (Jean-Louis), ci-devant logeur, rue des Jeûneurs, 13, demeurant rue Neuve-St-Denis, 9 (N^o 864 du gr.).